

Nom de l'étudiant :

MODULE M 11 07

Introduction au droit

IUT de Tours

Gestion des Entreprises et des Administrations

Année universitaire 2025-2026

BUT 1

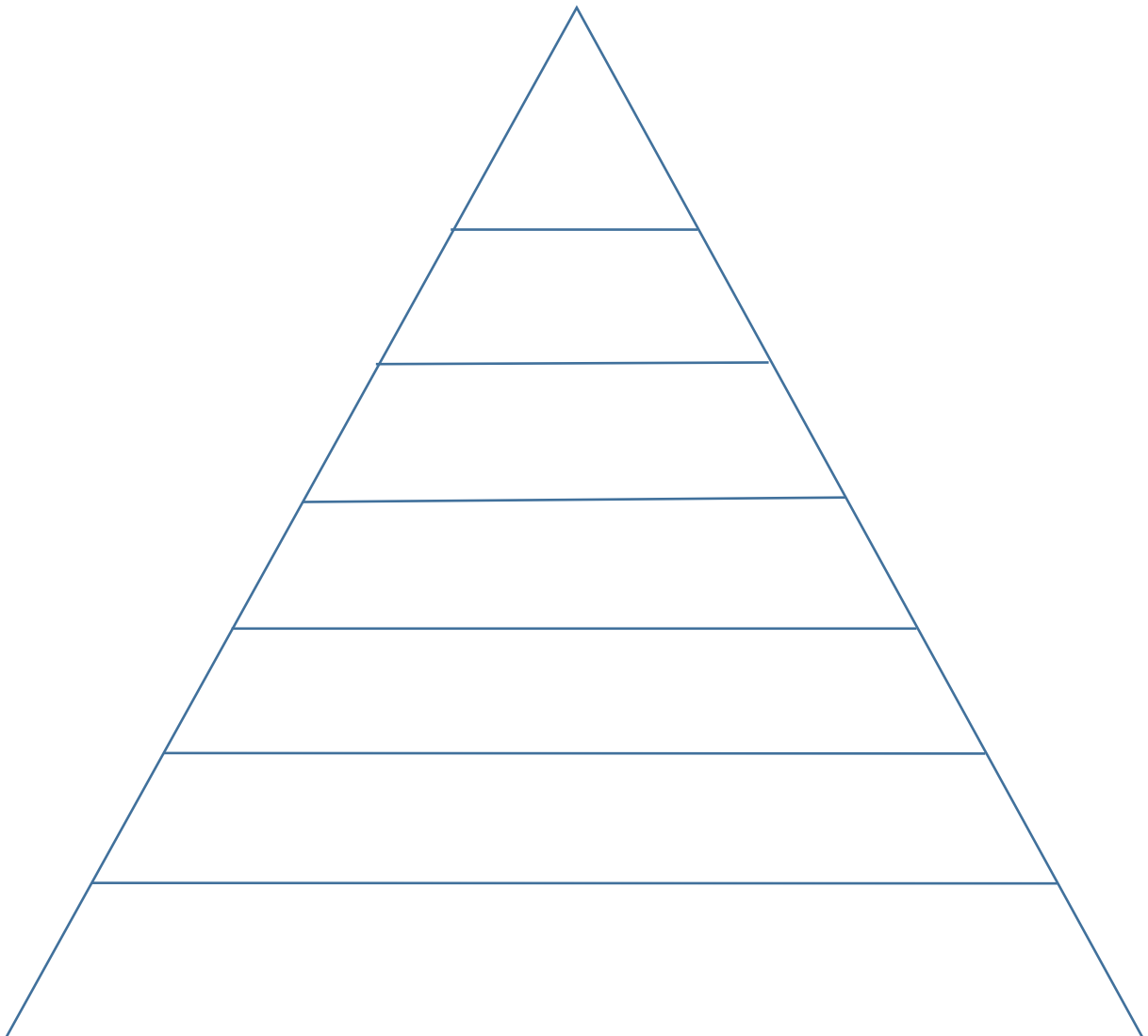
Le programme pédagogique national mentionne les exercices suivants :

- **Résolution de cas pratiques**
- **Rédaction de fiche d'arrêt**
- **Constitution de dossiers thématiques, exposés, étude de la presse juridique**
- **Recherche documentaire (veille juridique)**

Exercices de Travaux Dirigés

Séance n° 1 : La pyramide des normes

Exercice 1.1 : Complétez la pyramide de Kelsen (pyramide des normes juridiques). Attention, il existe plusieurs présentations de la pyramide des normes selon que la conception retenue du bloc de légalité et de la jurisprudence. Une pyramide des normes plus détaillée sera présentée dans le cadre du cours de droit du travail.



Exercice 1.2 : Reliez le terme juridique à la bonne définition

La Constitution •	• Règle de droit écrite, de portée générale et impersonnelle votée par le Parlement et promulguée par le Président de la République.
La jurisprudence •	• Ensemble des règles juridiques qui définissent les différentes institutions composant l'État et qui organisent leurs relations.
La convention collective •	• Acte réglementaire pris par le Premier ministre et parfois cosigné par le Président de la République ou un ministre compétent, en vertu de leurs pouvoirs réglementaires et précisant les modalités d'application de la loi.
Le traité •	• Ensemble des arrêts et des jugements rendus par les Cours et les Tribunaux pour la solution d'une situation juridique donnée.
Le décret d'application •	• Acte administratif, à portée générale ou individuelle, émanant d'une autorité ministérielle ou d'une autre autorité administrative
Principes généraux du droit •	• Accord conclu entre un employeur (ou un groupement d'employeurs) et une (ou plusieurs) organisations syndicales représentatives des salariés.
La loi •	• Principes non expressément formulés dans les textes, dégagés et consacrés par les juges et dont la valeur juridique est supérieure aux règlements
L'arrêt •	• Acte réglementaire pris par le Premier ministre et parfois cosigné par le Président de la République ou un ministre compétent, en vertu de leurs pouvoirs réglementaires et portant sur des sujets ne relevant pas de la loi.
L'arrêté •	• Accord international conclu par écrit entre États afin de produire des effets juridiques et régi par le droit international.
Le décret autonome •	• Décision de justice rendue par une Cour d'appel ou par la Cour de cassation

Exercice 1.3 : Reliez la règle/source de droit à l'autorité qui l'édicte

Une décision •	• Le premier ministre
Une loi ordinaire •	• Le Parlement européen et le Conseil des ministres
Un arrêté municipal •	• Le Premier ministre (et éventuellement les ministres concernés) et/ou le Président de la République
Un jugement •	• L'Assemblée Nationale et le Sénat
Un décret •	• Le maire
La Constitution de la 5ème République •	• Le Conseil Constitutionnel
Un projet de loi •	• La Cour d'appel, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat
Les règlements et directives de l'UE •	• Le peuple par referendum
Un arrêt •	• Une juridiction de première instance

Exercice 1.4 : Complétez le texte suivant :

La « question prioritaire de constitutionnalité » est le droit reconnu à toute personne qui est à un procès ou une instance de soutenir qu'une porte atteinte aux que la garantit. Si les conditions de recevabilité de la question sont réunies, il appartient au, saisi sur renvoi par leou la.....de se prononcer et, le cas échéant, d'..... la disposition législative.

La question prioritaire de constitutionnalité a été instaurée par la réforme constitutionnelle du Avant la réforme, il n'était pas possible de contester la conformité à la Constitution d'une loi déjà entrée en vigueur.

Exercice 1.5 : La question prioritaire de constitutionnalité

Décision n° 2017-651 QPC du 31 mai 2017
NOR: CSCX1715978S

(ASSOCIATION EN MARCHE !)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 29 mai 2017 par le Conseil d'Etat (ordonnance n° 410833 du même jour), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour l'association En Marche ! par la SCP Piwnica et Molinié, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-651 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 167-1 du code électoral, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;
- la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ;
- la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées pour l'association requérante par la SCP Piwnica et Molinié, enregistrées le 30 mai 2017 ;
- les observations présentées pour les groupes parlementaires Les Républicains, Union des démocrates et des indépendants par la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, enregistrées le 30 mai 2017 ;
- les observations présentées par le Premier ministre, enregistrées le 30 mai 2017 ;
- les pièces produites et jointes au dossier ;

Après avoir entendu Me Emmanuel Piwnica, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour l'association requérante, et M. Xavier Pottier, désigné par le Premier ministre, à l'audience publique du 30 mai 2017 ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. L'article L. 167-1 du code électoral, dans sa rédaction résultant de la loi du 29 décembre 2016 mentionnée ci-dessus, prévoit :

« I. - Les partis et groupements peuvent utiliser les antennes du service public de radiodiffusion et de télévision pour leur campagne en vue des élections législatives. Chaque émission est diffusée par les sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion sonore.

« II. - Pour le premier tour de scrutin, une durée d'émission de trois heures est mise à la disposition des partis et groupements représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale.

« Cette durée est divisée en deux séries égales, l'une étant affectée aux groupes qui appartiennent à la majorité, l'autre à ceux qui ne lui appartiennent pas.

« Le temps attribué à chaque groupement ou parti dans le cadre de chacune de ces séries d'émissions est déterminé par accord entre les présidents des groupes intéressés. A défaut d'accord amiable, la répartition est fixée par les membres composant le bureau de l'Assemblée nationale sortante, en tenant compte notamment de l'importance respective de ces groupes ; pour cette délibération, le bureau est complété par les présidents de groupe.

« Les émissions précédant le deuxième tour de scrutin ont une durée d'une heure trente : elles sont réparties entre les mêmes partis et groupements et selon les mêmes proportions.

« III. - Tout parti ou groupement politique qui n'est pas représenté par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale a accès, à sa demande, aux émissions du service public de la communication audiovisuelle pour une durée de sept minutes au premier tour et de cinq minutes au second, dès lors qu'au moins soixante-quinze candidats ont indiqué, dans leur déclaration de candidature, s'y rattacher pour l'application de la procédure prévue par le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

« L'habilitation est donnée à ces partis ou groupements dans des conditions qui seront fixées par décret.

« IV. - Les conditions de productions, de programmation et de diffusion des émissions sont fixées, après consultation des conseils d'administration des sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion, par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

« V. - En ce qui concerne les émissions destinées à être reçues hors métropole, le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient compte des délais d'acheminement et des différences d'heures.

« VI. - Les dépenses liées à la campagne audiovisuelle officielle sont à la charge de l'Etat ».

2. L'association requérante soutient qu'en traitant différemment les partis et groupements politiques selon qu'ils sont ou non représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale, les dispositions contestées porteraient atteinte aux articles 3 et 4 de la Constitution et aux articles 6 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Ainsi, en effet, ces dispositions ne permettraient pas de refléter l'importance dans le débat électoral de formations politiques nouvelles et contribueraient à faire obstacle à leur émergence, en méconnaissance du pluralisme des courants d'idées et d'opinions. En outre, la différence de traitement instituée par le législateur, qui conduit à l'attribution d'un accès très limité aux émissions du service public de la communication audiovisuelle pour les groupements et partis non représentés à l'Assemblée nationale, méconnaîtrait l'égalité devant le suffrage et le principe d'égalité devant la loi.

3. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les paragraphes II et III de l'article L. 167-1 du code électoral.

- Sur le fond :

4. Selon le troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution, le suffrage « est toujours universel, égal et secret ». L'article 6 de la Déclaration de 1789 dispose que la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ».

5. Aux termes du troisième alinéa de l'article 4 de la Constitution : « La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation ». Le principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions est un fondement de la démocratie.

6. Il découle des dispositions citées aux paragraphes 4 et 5 que, lorsque le législateur détermine entre les partis et groupements politiques des règles différenciées d'accès aux émissions du service public de la communication audiovisuelle, il lui appartient de veiller à ce que les modalités qu'il fixe ne soient pas susceptibles de conduire à l'établissement de durées d'émission manifestement hors de proportion avec la participation de ces partis et groupements à la vie démocratique de la Nation.

7. Les dispositions contestées distinguent les partis et groupements représentés à l'Assemblée nationale par un groupe parlementaire et ceux qui ne le sont pas. Les premiers bénéficient, sur les antennes du service public de la communication audiovisuelle, d'une durée d'émission de trois heures mise à leur disposition au premier tour et d'une durée d'une heure trente au second tour, réparties en deux séries égales entre les partis et groupements qui appartiennent à la majorité et ceux qui ne lui appartiennent pas. Les partis et groupements qui ne sont pas représentés par des groupes parlementaires à l'Assemblée nationale ont un accès aux émissions du service public pour une durée de sept minutes au premier tour et de cinq minutes au second tour dès lors qu'au moins soixante-quinze candidats ont déclaré s'y rattacher pour l'application de la procédure prévue par le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 mentionnée ci-dessus.

8. Il est loisible au législateur, lorsqu'il donne accès aux antennes du service public aux partis et groupements politiques pour leur campagne en vue des élections législatives, d'arrêter des modalités tendant à favoriser l'expression des principales opinions qui animent la vie démocratique de la Nation et de poursuivre ainsi l'objectif d'intérêt général de clarté du débat électoral. Le législateur pouvait donc, en adoptant les dispositions contestées, prendre en compte la composition de l'Assemblée nationale à renouveler et, eu égard aux suffrages qu'ils avaient recueillis, réserver un temps d'antenne spécifique à ceux des partis et groupements qui y sont représentés.

9. Toutefois, en ce cas, il appartient également au législateur de déterminer des règles propres à donner aux partis et groupements politiques qui ne sont pas représentés à l'Assemblée nationale un accès aux antennes du service public de nature à assurer leur participation équitable à la vie démocratique de la Nation et à garantir le pluralisme des courants d'idées et d'opinions. Les modalités selon lesquelles le législateur détermine les durées d'émission attribuées aux partis et groupements qui ne disposent plus ou n'ont pas encore acquis une représentation à l'Assemblée nationale ne sauraient ainsi pouvoir conduire à l'octroi d'un temps d'antenne manifestement hors de proportion avec leur représentativité, compte tenu des modalités particulières d'établissement des durées allouées aux formations représentées à l'Assemblée nationale.

10. En l'espèce, d'une part, les dispositions contestées fixent à trois heures pour le premier tour et une heure trente pour le second tour les durées d'émission mises à la disposition des partis et groupements représentés à l'Assemblée nationale par un groupe parlementaire, quel que soit le nombre de ces groupes. Elles limitent en revanche à sept minutes au premier tour et cinq minutes au second tour les temps d'antenne attribués aux autres partis et groupements dès lors qu'ils sont habilités conformément au second alinéa du paragraphe III de l'article L. 167-1 du code électoral. D'autre part, pour l'ensemble

des partis et groupements relevant du paragraphe III de l'article L. 167-1 du code électoral, les durées d'émission sont fixées de manière identique, sans distinction selon l'importance des courants d'idées ou d'opinions qu'ils représentent. Ainsi, les durées d'émission dont peuvent bénéficier ces partis et groupements peuvent être significativement inférieures à celles dont peuvent bénéficier les formations relevant du paragraphe II de l'article L. 167-1 du code électoral et ne pas refléter leur représentativité.

11. Dès lors, les dispositions contestées peuvent conduire à l'octroi de temps d'antenne sur le service public manifestement hors de proportion avec la participation à la vie démocratique de la Nation de ces partis et groupements politiques. Les dispositions contestées méconnaissent donc les dispositions du troisième alinéa de l'article 4 de la Constitution et affectent l'égalité devant le suffrage dans une mesure disproportionnée.

12. Par conséquent, les paragraphes II et III de l'article L. 167-1 du code électoral doivent être déclarés contraires à la Constitution.

- Sur les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité :

13. Selon le deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause ». En principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Cependant, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et de reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration.

14. En premier lieu, l'abrogation des paragraphes II et III de l'article L. 167-1 du code électoral aurait pour effet d'ôter toute base légale à la détermination par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, sur le fondement du paragraphe IV du même article, rapproché des dispositions de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 mentionnée ci-dessus, des durées des émissions de la campagne électorale en vue des élections législatives dont les premier et second tours doivent se tenir les 11 et 18 juin 2017. En outre, le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Par conséquent, il y a lieu de reporter au 30 juin 2018 la date de l'abrogation des dispositions contestées.

15. En second lieu, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée, et en vue des élections législatives des 11 et 18 juin 2017, l'application du paragraphe III de l'article L. 167-1 du code électoral doit permettre, pour la détermination des durées d'émission dont les partis et groupements politiques habilités peuvent bénéficier, la prise en compte de l'importance du courant d'idées ou d'opinions qu'ils représentent, évaluée en fonction du nombre de candidats qui déclarent s'y rattacher et de leur représentativité, appréciée notamment par référence aux résultats obtenus lors des élections intervenues depuis les précédentes élections législatives. Sur cette base, en cas de disproportion manifeste, au regard de leur représentativité, entre le temps d'antenne accordé à certains partis et groupements qui relèvent du paragraphe III de l'article L. 167-1 du code électoral et celui attribué à certains partis et groupements relevant de son paragraphe II, les durées d'émission qui ont été attribuées aux premiers doivent être modifiées à la hausse. Cette augmentation ne peut, toutefois, excéder cinq fois les durées fixées par les dispositions du paragraphe III de l'article L. 167-1 du code électoral.

Décide :

Article 1

Les paragraphes II et III de l'article L. 167-1 du code électoral, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, sont contraires à la Constitution.

Article 2

La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées par les paragraphes 14 et 15.

Article 3

Cette décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 30 mai 2017, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mmes Claire BAZY MALAURIE, Nicole BELLOUBET, MM. Michel CHARASSE, Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 31 mai 2017.

Questions :

1 – Quel texte a fait l'objet d'une QPC dans la présente décision ?

.....

2 – Que prévoit ce texte ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3- Quelle est la solution du Conseil Constitutionnel ?

.....
.....
.....
.....

4 – Quelles sont les raisons invoquées par le Conseil Constitutionnel ?

.....
.....
.....
.....

5 – Trouvez un autre exemple de QPC ayant abouti à l'abrogation d'une loi ? (travail à la maison)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Exercice 1.6 : Les sources du droit.

Indiquez à quelle source de droit correspond l'extrait cité.

Extraits	Sources
Article 9 du code civil : « Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. »	
Article R 621-2 du code pénal : « L'injure non publique envers une personne, lorsqu'elle n'a pas été précédée de provocation, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe. »	
Article D123-235 du code de commerce : « Le numéro unique d'identification qui seul peut être exigé d'une entreprise dans ses relations avec les administrations, personnes ou organismes énumérés à l'article 1er de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle est le numéro d'identité qui lui est attribué lors de son inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements en application de la sous-section 2. »	
Article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice... »	
Article L1 du code du travail : « Tout projet de réforme envisagé par le Gouvernement qui porte sur les relations individuelles et collectives du travail, l'emploi et la formation professionnelle et qui relève du champ de la négociation nationale et interprofessionnelle fait l'objet d'une	

concertation préalable avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel en vue de l'ouverture éventuelle d'une telle négociation. »

Article 61-1 créé par la loi constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 29 : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé. »

Séance n° 2 : Les différentes sources du droit

Méthodologie de la lecture d'une décision de justice.

La Cour de cassation rend quatre sortes d'arrêts : les arrêts d'irrecevabilité, les arrêts de cassation, les arrêts de rejet, les arrêts de cassation partielle.

L'arrêt de cassation est structuré de la manière suivante :

- 1 – Le visa du texte ou du principe juridique applicable
- 2 – Le chapeau : énonciation du texte de droit ou du principe applicable
- 3 – Les faits
- 4 – Le rappel de la décision rendue antérieurement
- 5 – La motivation de la Cour de cassation : « Qu'en statuant ainsi alors que la cour d'appel a violé les textes susvisés. »
- 6 – Le dispositif : par ces motifs, casse et annule....La plupart du temps, la Cour de cassation renvoie l'affaire devant une juridiction du même degré que celle précédemment saisie. Exceptionnellement, elle peut casser sans renvoyer lorsque la décision est immédiatement applicable.

L'arrêt de rejet est structuré de la manière suivante :

- 1 – Les faits
- 2 – Le rappel de la décision rendue antérieurement
- 3 – Les moyens du pourvoi c'est à dire **les griefs** invoqués par le demandeur au pourvoi
- 4 – La motivation de la Cour de cassation qui confirme le respect des règles de droit par la juridiction précédemment saisie
- 5 – Le dispositif : par ces motifs, rejette...

ATTENTION : dans un arrêt de rejet, chaque moyen donne lieu à une décision de la Cour de cassation. Si le demandeur au pourvoi soulève plusieurs moyens, la décision sera structurée de la manière suivante :

- 1 – Faits et rappel de la décision antérieure
- 2 – Premier moyen ("Sur le premier moyen")
- 3 – Solution (motivation) de la Cour de cassation sur le premier moyen
- 4 – Deuxième moyen ("Sur le deuxième moyen")
- 5 – Solution (motivation) de la Cour de cassation sur le second moyen (etc.)
- 6- Dispositif

Cour de Cassation Chambre civ. 3 , 8 juillet 2009, publié au bulletin	
Cassation	
	Sur le moyen unique :
Visa : le visa est la mention du texte de loi applicable ou d'un principe juridique	Vu l'article 15-1, alinéa 2, de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée ;
Chapeau : rappel de la règle de droit applicable	Attendu que le délai de préavis applicable au congé est de trois mois lorsqu'il émane du locataire ; que toutefois, en cas de mutation ou de perte d'emploi, le locataire peut donner congé au bailleur avec un délai de préavis d'un mois ;
Les faits <u>La demande (les prétentions)</u>	Attendu , selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Draguignan, 2 octobre 2007), rendu en dernier ressort, que Mme Jacquin, locataire d'un logement donné à bail par la SCI Cedel, a, par lettre du 6 juillet 2006, notifié au bailleur son congé pour le 6 septembre 2006, puis, par lettre du 6 septembre 2006, a précisé que son congé, consécutif à la perte de son emploi, lui permettait d'invoquer la réduction du délai d'un mois et prenait donc effet au 6 août 2006 ; que cette demande ayant été contestée par son bailleur, elle a saisi le tribunal d'instance de Draguignan <u>pour voir constater qu'elle bénéficiait du délai réduit d'un mois et obtenir la condamnation du bailleur à lui payer une somme à titre de dommages-intérêts ;</u>
Rappel de la décision rendue antérieurement	Attendu que, pour rejeter sa demande , le jugement retient que l'application de l'article 15-1, alinéa 2, de la loi du 6 juillet 1989 suppose qu'au moment de la signature du bail, le preneur soit dans l'ignorance de l'événement à l'origine du congé ; que tel n'est pas le cas de l'échéance du terme d'un contrat à durée déterminée puisque cette échéance est, comme la démission, le résultat de l'expression de la volonté du preneur, le contrat stipulant de manière expressément convenue le terme ;
Motivation de la Cour de cassation	Qu'en statuant ainsi , alors que le terme d'un contrat à durée déterminée constitue une perte d'emploi, le tribunal d'instance a violé le texte susvisé ;
Dispositif	Par ces motifs : casse et annule , dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 2 octobre 2007, entre les parties, par le tribunal d'instance de Draguignan ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Toulon ; Condamne la société Cedel aux dépens ...

Cour de cassation, Chambre civile 1, 20 décembre 2000, publié au bulletin Rejet	
La décision est divisée en moyens* eux-mêmes divisés en branches.	Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :
Les faits / <u>décision de la cour d'appel</u>	Attendu que les sociétés Cogedipresse et Hachette Filipacchi font grief à <u>l'arrêt attaqué (Paris, 24 février 1998) d'avoir ordonné l'insertion dans les hebdomadaires Paris-Match et VSD, dont elles sont éditrices, d'un communiqué faisant état de l'atteinte à l'intimité de la vie privée de la famille X... du fait de la publication d'une photographie du corps de X..., préfet de la République, assassiné à Ajaccio le 6 février 1998 ;</u> qu'il est fait grief à la cour d'appel :
Arguments invoqués par le demandeur à la Cour de cassation	1° de ne pas avoir constaté l'urgence exigée par l'article 9 du Code civil ; 2° de ne pas avoir relevé une atteinte à l'intimité de la vie privée, en ne retenant qu'une atteinte aux " sentiments d'affliction " de la famille ; 3° alors que la publication litigieuse répondait aux exigences de l'information et était donc légitime au regard de la liberté fondamentale consacrée par l'article 10 de la Convention européenne ;
Motivation de la Cour de cassation :	Mais attendu que la seule constatation d'une atteinte aux droits de la personne caractérise l'urgence, au sens de l'article 9 du Code civil ; Et attendu qu'ayant retenu que la photographie publiée représentait distinctement le corps et le visage du préfet assassiné, gisant sur la chaussée d'une rue d'Ajaccio, la cour d'appel a pu juger, dès lors que cette image était attentatoire à la dignité de la personne humaine, qu'une telle publication était illicite, sa décision se trouvant ainsi légalement justifiée au regard des exigences tant de l'article 10 de la Convention européenne que de l'article 16 du Code civil, indépendamment des motifs critiqués par la deuxième branche du moyen ;
Dispositif :	PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Exercice 2.1 : Lecture d'un arrêt. En suivant les modèles pp. 13 et 14, faites le « découpage » des arrêts suivants :

Cour de cassation, Assemblée plénière

Arrêt du 31 mai 1991 (n°90-20105)

Sur le pourvoi dans l'intérêt de la loi formé par M. le Procureur général près la Cour de Cassation :

Vu les articles 6 et 1128 du Code civil, ensemble l'article 353 du même Code ;

Attendu que, la convention par laquelle une femme s'engage, fût-ce à titre gratuit, à concevoir et à porter un enfant pour l'abandonner à sa naissance contrevient tant au principe d'ordre public de l'indisponibilité du corps humain qu'à celui de l'indisponibilité de l'état des personnes ;

Attendu selon l'arrêt infirmatif attaqué que Mme X..., épouse de M. Y..., étant atteinte d'une stérilité irréversible, son mari a donné son sperme à une autre femme qui, inséminée artificiellement, a porté et mis au monde l'enfant ainsi conçu ; qu'à sa naissance, cet enfant a été déclaré comme étant né de Y..., sans indication de filiation maternelle ;

Attendu que, pour prononcer l'adoption plénière de l'enfant par Mme Y..., l'arrêt retient qu'en l'état actuel des pratiques scientifiques et des mœurs, la méthode de la maternité substituée doit être considérée comme licite et non contraire à l'ordre public, et que cette adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant, qui a été accueilli et élevé au foyer de M. et Mme Y... pratiquement depuis sa naissance ;

Qu'en statuant ainsi, alors que cette adoption n'était que l'ultime phase d'un processus d'ensemble destiné à permettre à un couple l'accueil à son foyer d'un enfant, conçu en exécution d'un contrat tendant à l'abandon à sa naissance par sa mère, et que, portant atteinte aux principes de l'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes, ce processus constituait un détournement de l'institution de l'adoption, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement dans l'intérêt de la loi et sans renvoi, l'arrêt rendu le 15 juin 1990 par la cour d'appel de Paris.

REQUETE DE M. LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR DE CASSATION

Cour de cassation, Assemblée plénière
Arrêt du 29 juin 2001 (n° 99-85973)

Sur les deux moyens réunis du procureur général près la cour d'appel de Metz et de Mme X... :

Attendu que le 29 juillet 1995 un véhicule conduit par M. Z... a heurté celui conduit par Mme X..., enceinte de six mois, qui a été blessée et a perdu des suites du choc le fœtus qu'elle portait ; que l'arrêt attaqué (Metz, 3 septembre 1998) a notamment condamné M. Z... du chef de blessures involontaires sur la personne de Mme X..., avec circonstance aggravante de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, mais l'a relaxé du chef d'atteinte involontaire à la vie de l'enfant à naître ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir ainsi statué, alors que, d'une part, l'article 221-6 du Code pénal réprimant le fait de causer la mort d'autrui n'exclut pas de son champ d'application l'enfant à naître et viable, qu'en limitant la portée de ce texte à l'enfant dont le cœur battait à la naissance et qui a respiré, la cour d'appel a ajouté une condition non prévue par la loi, et alors que, d'autre part, le fait de provoquer involontairement la mort d'un enfant à naître constitue le délit d'homicide involontaire dès lors que celui-ci était viable au moment des faits quand bien même il n'aurait pas respiré lorsqu'il a été séparé de la mère, de sorte qu'auraient été violés les articles 111-3, 111-4 et 221-6 du Code pénal et 593 du Code de procédure pénale ;

Mais attendu que le principe de la légalité des délits et des peines, qui impose une interprétation stricte de la loi pénale, s'oppose à ce que l'incrimination prévue par l'article 221-6 du Code pénal, réprimant l'homicide involontaire d'autrui, soit étendue au cas de l'enfant à naître dont le régime juridique relève de textes particuliers sur l'embryon ou le fœtus ;

D'où il suit que l'arrêt attaqué a fait une exacte application des textes visés par le moyen ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi.

Cour de cassation - Chambre sociale

Arrêt du 7 février 2012 (n°10-18686)

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :
Sur le deuxième moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 1222-1 du code du travail, ensemble les articles 1134 et 1184 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué que Mme X... a été engagée le 11 mai 1981, par la société *Mecarungis*, en qualité d'employée de bureau et exerçait en dernier lieu les fonctions d'adjointe du chef de service du contentieux ; qu'elle s'est trouvée en arrêt de maladie à partir du 3 août 2007 ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail et de condamnation de son employeur au paiement de dommages-intérêts en faisant valoir qu'elle avait été victime de harcèlement moral et de comportements portant atteinte à sa dignité ; qu'elle a fait l'objet, le 30 novembre 2009, d'un avis d'inaptitude à tout poste dans l'entreprise par la médecine du travail, mais a été déclarée apte à un travail à son domicile ; que licenciée pour inaptitude et impossibilité de reclassement, le 28 décembre 2009, elle a formé des demandes subsidiaires de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, d'indemnité compensatrice de préavis, de congés payés afférents, et de dommages-intérêts pour préjudice moral et conditions vexatoires de la rupture ;

Attendu que pour débouter la salariée de sa demande tendant à la résiliation judiciaire de son contrat de travail, l'arrêt énonce que si l'employeur ne conteste pas avoir tenu à son égard, au cours d'un entretien le 7 juin 2007, des propos indéliques aux termes desquels il lui reprochait de dégager des odeurs nauséabondes en évoquant " une gangrène, une incontinence " , ces faits ne justifient pas, à eux seuls, la résiliation du contrat de travail aux torts de l'employeur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'atteinte à la dignité de son salarié constitue pour l'employeur un manquement grave à ses obligations, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 avril 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne la société *Mecarungis* aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la société *Mecarungis* à payer à Mme X... la somme de 2 500 euros...

Cour de cassation – Première chambre civile 1

Arrêt du 28 mars 2012 (n° 11-10393)

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 19 octobre 2010), que le 3 novembre 2000, M. Richard X... a mortellement poignardé ses deux parents Henri et Sylvaine X..., que mis en examen, il a bénéficié, par arrêt confirmatif de la chambre de l'instruction, en date du 14 novembre 2002, d'une décision de non-lieu fondée sur les dispositions de l'article 122-1 du code pénal, les experts psychiatres ayant conclu que l'infraction était directement en relation avec la pathologie psychiatrique affectant l'auteur des faits, laquelle abolissait totalement son discernement et le contrôle de ses actes, que, par jugement du 12 juillet 2004, le tribunal de grande instance a condamné M. Richard X... à indemniser les ayants droit des victimes sur le fondement des articles 489-2, ancien, et 1382 du code civil, que M. Richard X... ayant, le 10 avril 2008, assigné son frère, M. Laurent X..., en liquidation et partage des successions de leurs parents, ce dernier a soutenu que son frère parricide n'avait aucun droit dans les successions et devait être frappé d'indignité successorale sur le fondement de l'article 727, ancien du code civil, que, par jugement du 28 mai 2009, le tribunal a rejeté cette prétention et a ordonné la liquidation et le partage des successions, que M. Laurent X... a formé appel et a soulevé une question prioritaire de constitutionnalité ;

Sur le premier moyen, pris en ses cinq branches, ci-après annexé :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de dire qu'il n'y a lieu à question prioritaire de constitutionnalité et de confirmer le jugement ;

Attendu que, d'une part, en ce qu'il est dirigé contre le refus de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité, le grief est irrecevable, dès lors que, par arrêt du 6 juillet 2011, ladite question a été déclarée irrecevable ; que, d'autre part, en ce qu'il se prévaut de l'inconstitutionnalité de l'article 727 ancien du code civil, il est inopérant, ce texte n'ayant pas été déclaré inconstitutionnel ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses cinq branches, ci-après annexé :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de dire n'y avoir lieu à refus d'application des articles 727, ancien, 726 et 727, nouveaux, du code civil comme contrevenant aux dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de débouter M. Laurent X... de sa demande tendant à ce que M. Richard X... soit déclaré indigne de succéder à Henry et Sylvaine X... ;

Attendu qu'ayant exactement relevé que l'indignité successorale suppose l'intention coupable, que la loi exige en posant comme condition à son prononcé que l'auteur du geste homicide ait été condamné à une peine criminelle ou correctionnelle et constaté qu'un non-lieu à poursuivre M. Richard X... est intervenu sur le fondement de l'article 122-1 du code pénal en raison de l'abolissement total de son discernement et du contrôle de ses actes, c'est sans violer les dispositions de la Convention précitée et du premier protocole additionnel à celle-ci, invoquées par le moyen, que la cour d'appel a refusé d'appliquer à l'intéressé la sanction de l'indignité successorale ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le troisième moyen, ci-après annexé :

Attendu qu'il est encore reproché à l'arrêt de refuser de déclarer M. Richard X... indigne de succéder à ses parents et d'ordonner la liquidation et le partage de leurs successions ;

Attendu que, contrairement à ce que soutient le moyen, le juge n'a pas la faculté de prononcer la sanction de l'indignité successorale en raison de circonstances particulières non prévues par les textes ; que le moyen est dépourvu de tout fondement ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. Laurent X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile et l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, rejette les demandes ;

Cour de cassation - Deuxième chambre civile

Arrêt du 24 juin 2004 (02-20.208)

Sur le moyen unique :

Attendu que le jeune Jonathan X..., alors qu'il se tenait sur les genoux de Mme Y..., qui conduisait une tondeuse à gazon "auto-portée", a été victime d'un accident en chutant de l'engin ; que la compagnie Azur assurances, assureur de responsabilité civile de Mme Y..., a refusé sa garantie au motif que la police souscrite par son assurée excluait les activités soumises à une obligation d'assurance ; que les parents de l'enfant ont assigné la compagnie La Sauvegarde reflex, filiale de la compagnie Azur assurances ; que l'arrêt attaqué (Paris, 9 septembre 2002) a jugé Mme Y... responsable du dommage subi par l'enfant et, retenant que la loi du 5 juillet 1985 était applicable, a exclu la garantie de l'assureur et déclaré sa décision opposable au Fonds de garantie automobile ;

Attendu que le Fonds de garantie automobile fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen :

1°/ que la loi du 5 juillet 1985 et l'obligation d'assurance ne s'appliquent qu'aux "véhicules" ; qu'une tondeuse à gazon n'est pas un "véhicule" ; que l'arrêt attaqué a violé par fausse application l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985 ;

2°/ qu'en tout état de cause il aurait appartenu à la cour d'appel d'expliquer en quoi une tondeuse à gazon, même auto-portée, pouvait être qualifiée de "véhicule", qui par définition est un "instrument de transport" ; que l'arrêt attaqué a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985 ;

Mais attendu que l'arrêt retient que la tondeuse instrument du dommage était un engin à moteur doté de quatre roues lui permettant de circuler, équipé d'un siège sur lequel une personne prend place pour le piloter ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement déduit que cet engin était un véhicule terrestre à moteur au sens de la loi du 5 juillet 1985, assujetti, comme tel à l'assurance automobile obligatoire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Cour de cassation - Chambre criminelle -
Arrêt du 16 mars 2016 (15-82.676)

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 111-4, 226-1 et 226-2 du code pénal ;

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, la loi pénale est d'interprétation stricte ;

Attendu qu'il se déduit du deuxième et du troisième de ces textes que le fait de porter à la connaissance du public ou d'un tiers, soit des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, soit l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, n'est punissable que si l'enregistrement ou le document qui les contient a été réalisé sans le consentement de la personne concernée ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Mme Y... a porté plainte et s'est constituée partie civile en raison de la diffusion sur internet, par M. X..., son ancien compagnon, d'une photographie prise par lui, à l'époque de leur vie commune, la représentant nue alors qu'elle était enceinte ; que M. X... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef d'utilisation d'un document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1 du code pénal ; qu'il a relevé appel du jugement l'ayant déclaré coupable de ce délit ;

Attendu que, pour confirmer cette décision, l'arrêt énonce que le fait, pour la partie civile, d'avoir accepté d'être photographiée ne signifie pas, compte tenu du caractère intime de la photographie, qu'elle avait donné son accord pour que celle-ci soit diffusée ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que n'est pas pénalement réprimé le fait de diffuser, sans son accord, l'image d'une personne réalisée dans un lieu privé avec son consentement, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nîmes, en date du 26 mars 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Montpellier, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil

Cour de cassation - Chambre civile 1 -

Arrêt du 5 novembre 1991 (89-15179)

Sur le moyen unique :

Vu l'article 6 du Code civil ;

Attendu que les règles de déontologie, dont l'objet est de fixer les devoirs des membres de la profession, ne sont assorties que de sanctions disciplinaires et n'entraînent pas à elles seules la nullité des contrats conclus en infraction à leurs dispositions ;

Attendu que, le 8 janvier 1975, la société Le Blanc distribution a chargé M. X..., comptable agréé, de tenir sa comptabilité pour une période de 5 ans, le contrat étant toutefois susceptible de résiliation moyennant le règlement d'une indemnité déterminée ; que, le 27 septembre 1982, M. X..., alléguant que le contrat avait été rompu par la société, a assigné celle-ci en paiement d'une somme représentant ladite indemnité ;

Attendu que, pour débouter M. X... de cette prétention, l'arrêt attaqué estime que le contrat dont il s'agit est un contrat d'abonnement comportant une rémunération forfaitaire, prohibé par l'article 16 du Code des devoirs professionnels, établi dans l'intérêt de la profession par le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, et que ce contrat est par suite entaché de nullité ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si le contrat litigieux était illicite comme contraire à l'ordre public, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 octobre 1988, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bourges

Cour de cassation - Chambre sociale

Arrêt du 24 septembre 2008 (06-46179 06-46180 07-40935)

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Vu leur connexité, joint les pourvois n° U 06-46.179, V 06-46.180 et Q 07-40.935 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que Mme X..., M. Y..., Mme Z..., salariés de la caisse d'épargne Ile-de-France Nord (la caisse d'épargne) sont délégués syndicaux permanents de l'UNSA ; que, selon l'accord national des caisses d'épargne du 19 décembre 1985 sur "la classification des emplois et des établissements", les emplois sont classés en neuf niveaux de A à I auxquels correspond une rémunération globale garantie, fonction du coefficient afférent à chaque niveau et de la valeur du point ; que la caisse d'épargne Ile-de-France a signé le 19 octobre 1991, un "protocole d'accord sur le volet social", puis, le 28 mars 1997, un avenant à ce protocole comportant des dispositions relatives à la progression de carrière de certains représentants du personnel et syndicaux et qui précisait, dans son article 5 B, d'une part, les conditions dans lesquelles ces représentants pouvaient prétendre à une progression de leur coefficient et, d'autre part, que, "dans ce cadre, l'entreprise appliquera s'il y a lieu l'augmentation prévue à l'article 5 "Promotion Avancement" du chapitre rémunération du protocole (...) du 19 octobre 1991, dans la limite de neuf points" ; qu'en application de ces dispositions, les intéressés ont été promus du niveau C (coefficient 163), au niveau D (coefficient 185), puis pour M. Y... au niveau E (coefficient 203) ; qu'estimant que l'article 5 B de l'avenant n° 6 était discriminatoire et dérogeait aux dispositions de l'accord national, l'écart de coefficient entre deux niveaux d'emplois résultant de la classification nationale étant supérieur à neuf points, ils ont saisi la juridiction prud'homale en demandant l'annulation du paragraphe de l'article 5 B de l'avenant n° 6 limitant à neuf points l'augmentation de rémunération lors d'une promotion, et un rappel de salaire correspondant ;

Sur le second moyen qui est préalable :

Vu l'article 31 du code de procédure civile et l'article L. 412-2, alinéa 1, devenu l'article L. 2141-5 du code du travail ;

Attendu que pour déclarer irrecevable la demande des salariés d'annulation de l'article 5 B de l'avenant n° 6 au protocole d'accord du 19 octobre 1991 de la caisse d'épargne Ile-de-France Nord, la cour d'appel retient que n'étant pas partie à l'accord ils n'ont pas qualité pour agir ;

Attendu cependant que tout salarié qui y a intérêt est recevable à invoquer le caractère illicite d'une clause d'une convention collective qui lui est applicable ;

Qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Sur la recevabilité du moyen contestée par la défense et tirée de la nouveauté du moyen fondé sur la discrimination :

Attendu que le moyen tiré du caractère discriminatoire de l'énoncé d'une disposition conventionnelle est de pur droit ; que le moyen est donc recevable ;

Vu l'article L. 412-2, alinéa 1, devenu l'article 2141-5 et l'article L. 122-45, alinéa 1, devenu l'article L. 1132-1, du code du travail, interprété à la lumière de la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 ;

Attendu que pour débouter les salariés de leur demande en rappel de rémunération, la cour d'appel retient que pour déterminer si l'augmentation de 9 points seulement de leur rémunération contrevient aux dispositions de l'accord du 19 décembre 1985, il convient, conformément à l'accord du 8 janvier 1987, de comparer la rémunération globale garantie déterminée en fonction du coefficient et du point d'indice, augmenté des éléments de rémunération statutaires garantis à périodicité mensuelle avec le salaire effectif diminué des éléments de rémunération statutaires garantis ou aléatoires à périodicité non mensuelle et la valeur de l'ancienneté acquise, et que l'attribution de 9 points supplémentaires seulement lors de la promotion des intéressés à un emploi de niveau supérieur, leur a assuré une rémunération supérieure à la rémunération globale garantie afférente au niveau de l'emploi sur lequel ils ont été promus ;

Attendu cependant que constitue une discrimination directe, la situation dans laquelle, sur le fondement notamment de ses convictions, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable ; que tel est le cas d'une stipulation conventionnelle qui, dans le cadre d'un accord de progression de carrière des représentants du personnel et syndicaux, limite pour ces seuls salariés la progression de rémunération dont ils peuvent bénéficier à la suite d'une promotion ;

Qu'en statuant comme elle a fait, alors qu'il résulte de la combinaison des textes susvisés qu'une disposition conventionnelle qui contient une mesure discriminatoire en raison de l'activité syndicale est nulle, la cour d'appel les a violés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur la seconde branche du premier moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes leurs dispositions, les arrêts rendus le 21 septembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

Condamne la société Coopérative caisse d'épargne Ile-de-France Nord aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, la condamne à payer aux défendeurs la somme globale de 3 000 euros...

Cour de cassation - Chambre civile 1

Arrêt du 15 février 2000 (98-12713)

Donne défaut contre M. X... ;

Sur le moyen unique, pris en sa quatrième branche :

Vu les articles L. 311-2, L. 311-8 et L. 311-10 du Code de la consommation ;

Attendu que la méconnaissance des exigences des textes susvisés, même d'ordre public, ne peut être opposée qu'à la demande de la personne que ces dispositions ont pour objet de protéger ;

Attendu que pour débouter la société Cofica de sa demande dirigée contre M. X... auquel elle avait donné un véhicule en location, avec option d'achat, et qui avait cessé d'exécuter ses obligations après le vol du véhicule, la cour d'appel, devant laquelle ce dernier n'avait pas comparu, a retenu d'office que les pièces produites ne permettaient pas de s'assurer de la régularité de l'offre ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 septembre 1997, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

Cour de cassation - Chambre commerciale

Arrêt du 17 octobre 1995 (92-20625)

Attendu qu'il résulte des énonciations des arrêts attaqués que, par contrat du 1er septembre 1979, la société André Avio (la société Avio) a donné en location aux époux X... deux métiers à broder ; que, pendant 10 ans, M. X... a travaillé à façon pour le compte de la société Avio, à l'aide de ces métiers et selon des prix convenus entre les parties ; qu'assigné en paiement de loyers par la société Avio M. X... a demandé reconventionnellement le paiement d'une somme correspondant à la différence entre les sommes qu'il aurait dû percevoir pour ses prestations, par application du barème légal, et celles qu'il avait effectivement perçues de la société Avio ;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 8 de la loi du 26 juillet 1957 modifiant le statut des travailleurs à domicile ;

Attendu qu'en vertu de ce texte, lorsqu'un artisan ou travailleur indépendant travaille à façon pour un donneur d'ouvrage, le prix ne peut être inférieur au tarif fixé pour les travailleurs à domicile tel qu'il est défini par l'article L. 721-9 du Code du travail, majoré des charges sociales et fiscales et de l'amortissement normal des moyens de production ;

Attendu que, pour rejeter la demande reconventionnelle de M. X..., l'arrêt retient que l'application du texte susvisé, qui impose un prix minimum majoré de l'amortissement du matériel, ne peut se concevoir en l'espèce, les métiers étant la propriété du donneur d'ouvrage ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la référence à l'amortissement normal des moyens de production, en tant qu'élément de calcul théorique de la rémunération minimale due au travailleur à façon par le donneur d'ouvrage, dès lors que celui-ci ne met pas gracieusement ces moyens à la disposition du façonnier, ne faisait nullement de la propriété du matériel par ce dernier une condition d'application du texte susvisé, la cour d'appel en a violé les dispositions ;

Sur le moyen unique, pris en ses quatrième et cinquième branches :

Vu l'article 8 de la loi du 26 juillet 1957, ensemble l'article 6 du Code civil ;

Attendu que, pour statuer comme il l'a fait, l'arrêt, après avoir exactement énoncé que le premier de ces textes est d'ordre public, retient encore qu'il est d'usage dans la branche " broderie " que les rapports entre chargeurs et artisans façonniers soient régis sur la base d'accords de gré à gré et que, de surcroît, M. X... a exécuté pendant 10 ans les travaux qui lui étaient confiés pour un prix qu'il n'a jamais contesté ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il ne peut être dérogé, ni par voie d'usage ni par des conventions particulières, aux règles qui intéressent l'ordre public, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande de M. X... tendant à bénéficier du barème légal pour le calcul de la rémunération du travail à façon par lui exécuté pour le compte de la société Avio, les arrêts rendus les 31 octobre 1991 et 2 juillet 1992, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens ;

Cour de cassation - Chambre civile 1

Arrêt du 22 janvier 2009 (05-20176)

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu que la société de Crédit mutuel de Saint-Marcellin a consenti à Mme X... le 20 avril 1999 un prêt d'un montant de 23 000 euros remboursable en 57 échéances ; que par jugement en date du 4 décembre 2001 le tribunal d'instance a condamné Mme X... au paiement du prêt impayé ainsi que du solde débiteur de son compte bancaire mais a rejeté la demande tendant au paiement des intérêts contractuels sur ce solde ; que par arrêt en date du 26 octobre 2004, la première chambre civile (pourvoi n° 02-12.658), a cassé partiellement le jugement en ce qu'il prononçait la déchéance du droit aux intérêts ;

Attendu que la caisse de Crédit mutuel fait grief au jugement attaqué (TI Grenoble, 6 avril 2005) de l'avoir déboutée de sa demande tendant au paiement des intérêts contractuels, alors, selon le moyen, que la méconnaissance des exigences des articles L. 311-8 et suivants du code de la consommation en matière de présentation d'une offre de crédit, même d'ordre public, ne peut être opposée qu'à la demande de la personne que ces dispositions ont pour objet de protéger et ne peut être soulevée d'office par le juge devant lequel le bénéficiaire n'a pas comparu ; qu'ainsi en relevant d'office la défense au fond tirée du maintien d'un découvert pendant plus de trois mois sans présentation d'une offre de crédit, le tribunal a violé les textes susvisés et les articles 4 et 472 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la méconnaissance des dispositions d'ordre public du code de la consommation peut être relevée d'office par le juge ; que le tribunal retient que le compte de Mme X... ayant fonctionné en position débitrice plus de trois mois sans qu'une offre de crédit conforme aux dispositions des articles L. 311-1 et suivants du code de la consommation lui ait été proposée, de sorte que les dispositions de l'article L. 311-2 du même code n'ont pas été respectées, la banque est déchue de son droit aux intérêts ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la caisse de Crédit mutuel de Saint-Marcellin aux dépens ...

Cour de cassation - Chambre commerciale

Arrêt du 2 juillet 2002 (00-13459)

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 13 janvier 2000), qu'ayant le projet de réaliser une opération de promotion immobilière sur deux parcelles de terrains contiguës qu'elle ne pouvait acquérir simultanément, la SCI Santa Monica (la SCI) a sollicité le concours financier de la Banque du bâtiment et des travaux publics (la banque) ; que, par lettre du 16 novembre 1990, cette dernière a accepté de consentir un prêt pour l'achat du premier terrain en ajoutant que lorsqu'elle étudierait le crédit nécessaire à l'acquisition de la deuxième assiette foncière, elle demanderait, notamment, aux associés un apport complémentaire en fonds propres d'un montant minimum de 2 000 000 francs ; que, dans une autre correspondance du 15 mai 1992, la banque a précisé qu'elle subordonnait, en outre, l'octroi d'un nouveau prêt au paiement des agios dus au titre du premier ainsi qu'à la justification d'un quota de réservation égal à 40 % du programme ;

qu'estimant que ces conditions n'étaient pas réalisées, la banque a finalement refusé le crédit sollicité le 1er juillet 1992, que la SCI a été déclarée en redressement puis en liquidation judiciaires en mai et juin 1994 ; que Mme X..., désignée comme liquidateur de la SCI, a mis en cause la responsabilité de la banque en lui reprochant d'avoir manqué à son obligation d'accorder un concours auquel elle s'était engagée ; que la cour d'appel a rejeté ces prétentions en décidant que la banque n'avait donné qu'un accord de principe qui l'obligeait seulement à poursuivre les négociations de bonne foi, et que les conditions auxquelles elle avait subordonné l'octroi du prêt avaient été légitimes ;

Attendu que Mme X..., agissant en sa qualité de liquidateur de la SCI Santa Monica, fait grief à l'arrêt d'avoir statué ainsi, alors, selon le moyen :

1 / que lors des négociations avec la SCI Santa Monica, la Banque du bâtiment et des travaux publics n'avait jamais contesté la faculté des associés de tenir l'engagement pris dans leur lettre du 2 juin 1992 de procéder à l'apport de 2 millions de francs, si bien que la cour d'appel, tenue selon ses propres motifs, d'apprécier l'exécution de l'accord de principe pris le 16 novembre 1990 par la banque de financer la seconde partie de l'acquisition de l'assiette foncière au regard des exigences de bonne foi, ne pouvait retenir au soutien de sa décision un manquement de la SCI Santa Monica à son engagement d'apport par ses associés de la somme de 2 millions de francs, sans priver sa décision de tout fondement légal au regard de l'article 1134 du Code civil ;

2 / qu'elle le pouvait d'autant moins que la banque n'avait pas contesté, par un moyen précis et distinct, la faculté des associés de la SCI Santa Monica de répondre de l'engagement d'apports propres pris le 2 juin 1992, si bien que la cour d'appel a violé les articles 4 et 7 du nouveau Code de procédure civile ;

3 / qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt que la condition de quota de 40 % de réservation posée par la banque par lettre du 15 mai 1992 n'était pas condition de l'accord de principe pris par la banque le 16 novembre 1990 de financer l'achat du second terrain, si bien qu'en opposant littéralement et strictement à la SCI Santa Monica la condition de quota unilatéralement imposée par la banque après conclusion de l'accord de principe, la cour d'appel a violé l'article 1134 du Code

civil ;

4 / qu'il avait été démontré qu'en tout état de cause, la condition de quota de 40 % de réservation posée par la banque par lettre du 15 mai 1992 concernait, non le crédit en cause relatif à l'achat du second terrain, mais le crédit d'accompagnement pour la réalisation des travaux, si bien qu'en ne s'expliquant pas sur ce point, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de réponse à conclusions et violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'ayant estimé, dans l'exercice de leur pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve qui leur étaient soumis, que la lettre du 15 mai 1992, qui n'est pas arguée de dénaturation, imposait comme condition de l'octroi du concours litigieux la justification d'un quota minimum de réservations, les juges du fond ont, par là même, répondu en les écartant aux conclusions invoquées par la quatrième branche du moyen ;

Attendu, en second lieu, que la cour d'appel a retenu, dans des motifs qui ne sont pas critiqués par le pourvoi, que la lettre du 16 novembre 1990 ne constituait qu'un accord de principe obligeant seulement la banque à poursuivre, de bonne foi, les négociations entreprises avec la SCI ; qu'en l'état de ce motif dont il se déduisait que les conditions définitives de l'octroi de son concours restaient à préciser, la cour d'appel, loin de violer le texte visé par la troisième branche du moyen, en a fait au contraire l'exacte application en décidant que la banque avait pu légitimement, en l'état des difficultés éprouvées à l'époque par le marché immobilier, exiger de la SCI la justification d'un quota de réservation minimum ;

Attendu, enfin, que l'arrêt relève que la SCI n'avait, à la date de refus du prêt litigieux, ni réglé les agios dus au titre du premier prêt, ni justifié d'un quota de réservation de 40 % du programme ce dont il résultait qu'en tout état de cause, et indépendamment de la question de savoir si les associés étaient ou non en mesure de procéder à l'apport complémentaire en fonds propres exigé par la banque, elle ne satisfaisait pas à toutes les conditions d'octroi du prêt ; que l'arrêt se trouvant ainsi suffisamment justifié, les griefs articulés par les première et deuxième branches du moyen sont inopérants ;

Qu'il s'ensuit que le moyen, mal fondé en ses troisième et dernière branches, ne peut être accueilli pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne Mme X..., ès qualités de liquidateur de la SCI Santa Monica, aux dépens ...

Cour de cassation - Chambre commerciale

Arrêt du 18 mai 2005 (03-10508)

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Société générale (la banque) a consenti à partir de 1992 à la société Sarex divers concours partiellement garantis par le cautionnement de son gérant, M. X... ;

que celui-ci, par acte du 5 novembre 1992, a, par ailleurs, aux fins de régler une soulte due au titre d'un terrain reçu en donation-partage, souscrit, dans l'attente de sa vente, un prêt relais de 730 000 francs ; que, par acte du 29 décembre 1993, ce crédit a été renouvelé à concurrence de 830 000 francs, puis prorogé par deux avenants successifs en 1995 ; que la société Sarex et M. X..., assignés par la banque en paiement en septembre 1998, ont recherché sa responsabilité au titre de l'octroi de ces différents crédits ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Sarex fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à la banque au titre du prêt de 350 000 francs consenti le 10 mars 1992 la somme de 142 687,45 francs outre les intérêts au taux conventionnel de 13,10 % sur 115 768,40 francs du 14 avril 2000 jusqu'au règlement, alors, selon le moyen, que le taux effectif global d'un prêt doit être mentionné dans le contrat de prêt lui-même ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt qu'en l'espèce, le taux effectif global était seulement mentionné dans l'offre de prêt ; qu'en décidant néanmoins que la mention du taux effectif global était régulière, la cour d'appel a violé l'article L. 313-2 du Code de la consommation ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la mention du taux effectif global pratiqué figure explicitement sur l'offre qui fait corps avec le prêt, la cour d'appel a pu statuer comme elle a fait ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société Sarex et M. X..., en sa qualité de caution, au titre du prêt de 200 000 francs, font grief à l'arrêt de les avoir condamnés au paiement de la somme de 206 653,51 francs outre intérêts en invoquant, dans sa première branche, une violation de l'article 1147 du Code civil et, dans sa seconde branche, une violation des articles 1134 et 1147 du Code civil ;

Mais attendu qu'aucun de ces griefs ne serait de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société Sarex et M. X..., en sa qualité de caution dans la limite de 150 000 francs, font grief à l'arrêt de les avoir condamnés à payer le montant hors agios du solde débiteur du compte clos au 10 février 1998, en invoquant la violation des articles 1134 et 1147 du Code civil ;

Mais attendu que ce grief ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt, au titre du crédit relais de 730 000 francs, de l'avoir condamné

au paiement de la somme de 375 796,64 francs, outre les intérêts au taux conventionnel de 10,50 % sur 54 300 francs du 14 avril 2000 jusqu'au règlement, alors, selon le moyen :

1 / que manque à son obligation d'information et de conseil la banque qui accepte de prêter des fonds au moyen d'un crédit relais et de proroger ce crédit à plusieurs reprises, sur une durée totale de plus de cinq années, à un taux supérieur à ceux pratiquées pour les autres crédits, sans conseiller à l'emprunteur de recourir à un emprunt moins coûteux, qu'il est constant que M. X... a emprunté une somme de 730 000 francs le 5 novembre 1992 au moyen d'un crédit relais au taux de 12,69 %, que ce crédit a été prorogé par actes des 29 décembre 1993, 3 janvier et 7 juillet 1995, portant cette fois sur une somme de 830 000 francs au taux de 10,50 %, ce crédit n'étant remboursé qu'en 1998 ; qu'en décidant que la banque avait pu consentir et proroger ce crédit relais sans être tenue de conseiller à M. X... de souscrire un emprunt plus adapté à sa situation et moins coûteux, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1147 du Code civil ;

2 / que les dispositions d'ordre public du Code de la consommation relatives au crédit immobilier s'appliquent aux prêts ayant pour objet le financement de l'achat de terrains destinés à la construction d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ; qu'elles s'appliquent donc au financement de tout terrain sur lequel la construction d'un immeuble est possible, même si le propriétaire n'envisage pas de faire réaliser lui-même cette construction lors de la conclusion du prêt ; qu'en l'espèce, pour décider que les règles relatives au crédit immobilier n'étaient pas applicables, la cour d'appel a retenu que l'emprunt litigieux avait été souscrit pour acquérir une parcelle de terre destinée à être aussitôt revendue sans construction, qu'en ne recherchant pas si une construction était susceptible d'être réalisée sur ce terrain, la cour d'appel a violé les articles L. 312-2, L. 312-7 et L. 312-8 du Code de la consommation ;

3 / que le renouvellement d'un emprunt soumis aux dispositions du Code de la consommation relatives au crédit immobilier est lui-même soumis à ces dispositions légales ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt que selon l'offre de crédit et l'acte du 5 novembre 1992, le crédit relais était soumis aux dispositions légales relatives aux opérations de crédit immobilier ; qu'en décidant que le renouvellement de ce crédit n'était pas soumis à ces dispositions, la cour d'appel a violé les articles L. 312-2 et L. 312-8 du Code de la consommation ;

4 / que le juge est tenu, en toutes circonstances, de respecter le principe de la contradiction et ne peut donc fonder sa décision sur des motifs relevés d'office sans avoir préalablement ordonné la réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer sur ces motifs ; qu'en l'espèce, à l'appui de sa décision, la cour d'appel a retenu que les renouvellements du crédit relais ne relevaient pas du champ d'application des dispositions applicables au crédit immobilier, et que l'offre de crédit initiale du 5 octobre 1992 respectait les dispositions de la loi de validation du 12 avril 1996 ; qu'en relevant d'office ces moyens, qui n'avaient pas été invoqués par la banque dans ses conclusions d'appel, sans avoir permis aux parties de s'expliquer sur leur bien-fondé, la cour d'appel a violé l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et 16 du nouveau Code de procédure civile ;

5 / que tout contrat de crédit, même conclu à titre professionnel doit mentionner le taux effectif global ; qu'en confirmant un jugement qui avait prononcé une condamnation assortie des intérêts au taux conventionnel, sans justifier d'une mention du taux effectif global dans les contrats de prorogation du prêt, la cour d'appel a violé l'article L. 313-2 du Code de la consommation ;

Mais attendu, d'une part, que l'arrêt constate que l'emprunteur, M. X..., recherchait un crédit à court terme lui permettant de faire face à un manque de trésorerie temporaire résultant de l'obligation de régler une soulte mise à sa charge sans pouvoir attendre de percevoir le prix de vente du terrain reçu en donation ; qu'il relève encore que M. X... ne pouvait ignorer ni les difficultés susceptibles

d'entourer cette vente à raison d'une clause de l'acte de donation faisant interdiction d'aliéner ce terrain au profit du centre commercial contigu ni, en sa qualité de chef d'entreprise avisé, que le taux d'un crédit à court terme est plus élevé qu'un crédit à long terme ;

qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui a décidé que la technique du crédit relais était appropriée, a pu statuer comme elle a fait ;

Attendu, d'autre part, que, selon l'article L. 312-2 du Code de la consommation, les dispositions du même Code s'appliquent au financement de l'achat de terrains destinés à la construction d'immeubles d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ; qu'il résulte de ce texte que si l'acquisition n'a pas été réalisée dans cette intention, l'acquéreur ne saurait bénéficier de la protection spécifique instaurée par ces dispositions ; qu'après avoir retenu que l'emprunt litigieux n'avait été souscrit qu'à l'effet de régler une soultue due au titre d'un terrain, reçu en donation partage, destiné à être aussitôt vendu sans construction, c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé que l'opération litigieuse ne relevait pas des dispositions précitées du Code de la consommation ;

Attendu, ensuite, que les parties, en renouvelant un crédit par un nouveau contrat, peuvent en modifier les conditions contractuelles initiales ou les conditions impératives auxquelles elles s'étaient auparavant soumises volontairement ; que l'arrêt relève que si les parties ont entendu se soumettre volontairement aux dispositions du Code de la consommation dans le crédit relais initial du 5 novembre 1992, elles les ont expressément écartées dans le nouvel acte du crédit relais du 29 décembre 1993, pris pour son renouvellement ; qu'il résulte de ces constatations que c'est à bon droit que la cour d'appel a statué comme elle a fait ;

Attendu, en outre, que c'est sans violer le principe de la contradiction que l'arrêt se prononce sur la régularité du crédit-relais initial et celle de son renouvellement ;

Attendu, enfin, que c'est au contraire à bon droit que l'arrêt a prononcé une condamnation au paiement du crédit-relais du 29 décembre 1993 en l'assortissant des intérêts au taux contractuel, l'exigence de la mention du taux effectif global sur les deux avenants de prorogation des 3 janvier et 7 juillet 1995 ne s'y appliquant pas, dès lors qu'il n'était pas contesté que les conditions du crédit étaient demeurées inchangées ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Mais sur le cinquième moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 1126 et 1152 du Code civil ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. X... et de la société Sarex de modération des majorations de taux d'intérêts contenus dans les contrats des 10 mars, 26 juin 1992 et 8 mars 1996, l'arrêt écarte la qualification de clause pénale figurant aux prêts litigieux après avoir relevé que la clause litigieuse prévoyait une majoration de taux d'intérêts lors de la déchéance du terme des crédits résultant de la défaillance de l'emprunteur ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que constitue une clause pénale la stipulation selon laquelle le taux sera majoré en cas de défaillance de l'emprunteur, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande de M. X... et de la société

Sarex à voir modérer les majorations de taux d'intérêts contenus dans les contrats des 10 mars 1992, 26 juin 1992 et 8 mars 1996, l'arrêt rendu le 30 octobre 2002, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen ;

Laisse à chaque partie la charge respective de ses dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette les demandes de la société Sarex et de M. X... ainsi que celle de la Société générale ;

Séance n°3 : Les caractères de la règle de droit

Exercice 3.1 : Ordre public de direction ou ordre public de protection.

	Ordre public de protection	Ordre public de direction
L121-2 du code de commerce : « Le mineur émancipé peut être commerçant sur autorisation du juge des tutelles au moment de la décision d'émancipation et du président du tribunal de grande instance s'il formule cette demande après avoir été émancipé. »		
L221-3 du code monétaire et financier, alinéa 3 : « Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul livret A ou d'un seul compte spécial sur livret du Crédit mutuel ouvert avant le 1er janvier 2009. Toutefois, les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent ouvrir un ou plusieurs livrets A auprès des établissements de crédit mentionnés à l'article L. 221-1. »		
L121-21 du code de la consommation : « Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 121-21-3 à L. 121-21-5. Toute clause par laquelle le consommateur abandonne son droit de rétractation est nulle. »		
L430-4 du code de commerce : « La réalisation effective d'une opération de concentration ne peut intervenir qu'après l'accord de l'Autorité de la concurrence ».		
Article 15 I de la loi du 6 juillet 1989 : « I. — Lorsque le bailleur donne congé à son locataire, ce congé doit être justifié soit par sa décision de reprendre ou de vendre le logement, soit par un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant... »		

Exercice 3.2 : Dans les exemples, distinguez le dispositif du présupposé.

Le dispositif est ce qui est prévu par la règle.

Le présupposé est la condition d'application de la règle

Art. 221-1 du Code pénal : « Le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre. Il est puni de trente ans de réclusion criminelle. »

Article 221-5 du Code pénal : « Le fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort constitue un empoisonnement.

L'empoisonnement est puni de trente ans de réclusion criminelle.

Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis dans l'une des circonstances prévues aux articles 221-2, 221-3 et 221-4... »

Art. 227-15 du Code pénal : « Le fait, par un ascendant ou toute autre personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou ayant autorité sur un mineur de quinze ans, de priver celui-ci d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. – Constitue notamment une privation de soins le fait de maintenir un enfant de moins de six ans sur la voie publique ou dans un espace affecté au transport collectif de voyageurs, dans le but de solliciter la générosité des passants. »

Article 21-7 du Code civil : « Tout enfant né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans.

Les tribunaux judiciaires, les collectivités territoriales, les organismes et services publics, et notamment les établissements d'enseignement sont tenus d'informer le public, et en particulier les personnes auxquelles s'applique le premier alinéa, des dispositions en vigueur en matière de nationalité. Les conditions de cette information sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Article 61-5 du Code civil : « Toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification.

Les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

- 1° Qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;
- 2° Qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ;
- 3° Qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué »

Exercice 3.3 : Le champ d'application de la loi.

1 : Sur Légifrance, trouvez la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986

2 : Quel est le champ d'application de cette loi ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

3 : Combien de contrats différents sont prévus par la loi ? Quelle est leur durée et leur condition d'application ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

4 : Quels autres contrats de location immobilière peut-on encore trouver en droit français ?

.....

.....

.....

.....

.....

Exercice 3.4 : Le droit privé et le droit public

Le droit public régit les relations entre les personnes publiques et entre les personnes privées et les personnes publiques (ex : l'État, une collectivité territoriale, une bibliothèque municipale, une université...)

Le droit public se subdivise en différentes branches : le droit administratif, le droit constitutionnel ou encore le droit fiscal.

Le droit privé régit toutes les relations entre les personnes privées, qu'elles soient physiques ou morales.

Le droit privé se subdivise en plusieurs branches : le droit social, le droit des affaires, le droit civil, le droit pénal, le droit rural...

Que faire en cas de conflit de compétence ?

Juridiction composée à part égale de membres du Conseil d'État et de la Cour de cassation, **le Tribunal des conflits** a pour mission de résoudre les conflits de compétence entre les juridictions de l'ordre judiciaire et les juridictions de l'ordre administratif. Il permet d'éviter le déni de justice lorsque ni les juridictions de l'ordre judiciaire ni les juridictions de l'ordre administratif ne se déclarent compétentes (conflit négatif).

Exercice : Dans chacun des cas suivants, vous choisirez entre la voie judiciaire et la voie administrative. En d'autres termes, relevez-vous de la compétence des juridictions classiques de l'ordre judiciaire (ex : Conseil de Prud'hommes, Tribunal judiciaire) ou des juridictions administratives (ex : Tribunal administratif) ?

	Situation	Voie judiciaire (y compris les juridictions pénales)	Voie administrative
1)	Vous faites l'objet d'un redressement fiscal car vous avez volontairement dissimulé une partie de vos revenus à l'administration fiscale. Les sommes sont particulièrement importantes de l'ordre du million d'euros.		
2)	Un fonctionnaire hospitalier est mis à disposition d'une association à but non lucratif. Il réclame le paiement de ses heures supplémentaires à l'association.		
3)	Pierre est fonctionnaire d'État. Il travaille à la sous-préfecture. Un avancement vient de lui être refusé. Il souhaite contester la décision de la sous-préfecture.		
4)	Le maire de la commune d'Aix-en-Provence refuse d'octroyer un permis de construire à l'amant de sa femme. Ce dernier veut assigner la mairie en justice pour excès de pouvoir		
5)	Laurent a racheté un appartement auprès d'une société civile immobilière. Malheureusement, quelques défauts structurels sont très vite constatés. Il souhaite assigner en justice la SCI qui ne répond pas à ses recommandés.		
6)	Un fournisseur de matériel de bureau ayant décroché un marché avec la mairie de Lille peine à se faire payer de la mairie.		
7)	Laura est mariée avec le maire d'une petite commune du nord. Elle apprend que son mari a une relation extraconjugale. Elle souhaite demander un divorce pour faute.		
8)	Un cycliste chute sur la voie publique en raison de la présence de câbles sur la route qui se sont détachés d'un poteau téléphonique appartenant à la société Orange, venant aux droits de la société France Télécom.		

Exercice 3.5

Dans chacun des cas décrits, dites de quelle "branche du droit" relève l'affaire. Expliquez vos réponses.

	Situation	Branche du droit
1)	Paul et Louise ont décidé de divorcer. Louise désire réclamer une prestation compensatoire à Paul.	
2)	Un vendeur informatique vient d'être licencié par la société commerciale qui l'employait.	
3)	Vos parents se sont portés cautions solidaires du montant des loyers de votre appartement auprès de votre propriétaire.	
4)	Après un long séjour en Italie, Henriette a décidé d'épouser Vincenzo. Deux mois plus tard, elle voudrait divorcer.	
5)	Laurent, commerçant, est en litige avec son fournisseur de prêt-à-porter.	
6)	Louis est devenu Louise après une lourde opération à l'étranger. Il souhaiterait procéder à un changement de prénom et de sexe sur sa carte d'identité.	
7)	Vincent et Anna veulent se marier mais ils souhaitent passer un contrat de séparation de biens.	

8)	Lison achète un ordinateur dans un grand centre commercial. L'ordinateur ne fonctionne pas.	
9)	Les salariés de la société Xtime ont séquestré leur chef d'entreprise ainsi que le DRH pendant deux jours	
10)	Mathilde est victime d'une escroquerie sur internet.	
11)	François est en conflit avec son voisin car les arbres de la propriété voisine privent son jardin d'ensoleillement.	
12)	Marie a utilisé de fausses ordonnances pour justifier un arrêt de travail de plus d'un mois.	
13)	La France et l'Espagne sont en conflit à propos de la délimitation d'une zone de pêche entre les deux pays.	
14)	Vincent et Ninon sont mariés. Ninon refuse de payer les dettes de jeu de son mari.	
15)	L'ancien mari de Lison refuse de lui verser sa pension alimentaire.	

Séance n° 4 : La compétence territoriale

Extraits du code de procédure civile

Article 42 : La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur.

S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux. Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure ou celle de son choix s'il demeure à l'étranger.

Article 43 : Le lieu où demeure le défendeur s'entend :

- s'il s'agit d'une personne physique, du lieu où celle-ci a son domicile ou, à défaut, sa résidence ;
- s'il s'agit d'une personne morale, du lieu où celle-ci est établie.

Article 44 : En matière réelle immobilière, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble est seule compétente.

Article 45 : En matière de succession, sont portées devant la juridiction dans le ressort de laquelle est ouverte la succession jusqu'au partage inclusivement :

- les demandes entre héritiers ;
- les demandes formées par les créanciers du défunt ;
- les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort.

Article 46 : Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur :

- en matière contractuelle, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service ;
- en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi ;
- en matière mixte, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble ;
- en matière d'aliments ou de contribution aux charges du mariage, la juridiction du lieu où demeure le créancier.

Article 47 : Lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, le demandeur peut saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe.

Le défendeur ou toutes les parties en cause d'appel peuvent demander le renvoi devant une juridiction choisie dans les mêmes conditions. A peine d'irrecevabilité, la demande est présentée dès que son auteur a connaissance de la cause de renvoi. En cas de renvoi, il est procédé comme il est dit à l'article 82.

Article 48 : Toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite à moins qu'elle n'ait été convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant et qu'elle n'ait été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée.

Article 1070 : Le juge aux affaires familiales territorialement compétent est :

- le juge du lieu où se trouve la résidence de la famille ;
- si les parents vivent séparément, le juge du lieu de résidence du parent avec lequel résident habituellement les enfants mineurs en cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, ou du lieu de résidence du parent qui exerce seul cette autorité ;
- dans les autres cas, le juge du lieu où réside celui qui n'a pas pris l'initiative de la procédure.

En cas de demande conjointe, le juge compétent est, selon le choix des parties, celui du lieu où réside l'une ou l'autre.

Toutefois, lorsque le litige porte seulement sur la pension alimentaire, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, la contribution aux charges du mariage ou la prestation compensatoire, le juge compétent peut être celui du lieu où réside l'époux créancier ou le parent qui assume à titre principal la charge des enfants, même majeurs.

La compétence territoriale est déterminée par la résidence au jour de la demande ou, en matière de divorce, au jour où la requête initiale est présentée.

Extrait du code du travail

Article R1412-1 du code du travail : L'employeur et le salarié portent les différends et litiges devant le conseil de prud'hommes territorialement compétent.

Ce conseil est :

1° Soit celui dans le ressort duquel est situé l'établissement où est accompli le travail ;

2° Soit, lorsque le travail est accompli à domicile ou en dehors de toute entreprise ou établissement, celui dans le ressort duquel est situé le domicile du salarié.

Le salarié peut également saisir les conseils de prud'hommes du lieu où l'engagement a été contracté ou celui du lieu où l'employeur est établi.

Extrait du Code de l'organisation judiciaire

Article R. 221-48 : « Dans les cas prévus aux articles R. 221-5 et R. 221-12, aux 1°, 2° et 6° de l'article R. 221-14, aux 1° à 4° de l'article R. 221-16, aux 1° à 3° de l'article R. 221-17 et aux articles R. 221-19, R. 221-22-1 et R. 221-38, la demande est portée devant le tribunal dans le ressort duquel sont situés les biens. »

Article R221-38 : « Le tribunal d'instance connaît des actions dont un contrat de louage d'immeubles à usage d'habitation ou un contrat portant sur l'occupation d'un logement est l'objet, la cause ou l'occasion, ainsi que des actions relatives à l'application de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

Méthodologie du cas pratique

Cet exercice permet de vérifier si l'étudiant est capable d'appliquer une règle de droit à des faits qui lui sont exposés. En d'autres termes, il s'agit d'étudier l'application pratique des règles juridiques.

1) Résumé des faits :

L'introduction du cas pratique doit indiquer les faits en les résumant si le cas pratique est long et compliqué. Si les faits sont très simples, il est inutile de les reprendre. Il suffit, en effet, d'y faire simplement allusion.

Exemple:« Il est inutile de répéter les circonstances de fait suffisamment explicites qui entourent cette affaire. »

Tout le travail d'un juriste consiste à qualifier des faits afin de déterminer un régime juridique. Il faut donc être très précis dans l'exposé des faits.

2) Question juridique :

Résoudre un cas pratique, c'est répondre à une question de droit. Il s'agit donc de poser les problèmes principaux ou de reprendre les questions déjà posées.

Exemple : Quel est le tribunal compétent ? Quels sont les moyens de preuve qui peuvent être invoqués ? Peut-on résilier le contrat ? Etc.

Dans les premiers cas pratiques à réaliser, les questions principales sont posées. Toutefois, il est parfois utile de les préciser.

Exemple : Quel est le tribunal compétent ? Cette question suppose de déterminer quelle est la compétence matérielle ainsi que la compétence territoriale

3) Règles de droit.

Dans cette partie, il convient de mentionner la ou les règles de droit applicable(s) et leurs conditions d'application. Pour répondre aux questions juridiques posées, il est nécessaire de se référer à un texte ou, s'il n'y a pas de texte à un principe général du droit, à une solution communément admise par la doctrine (ex : prohibition des engagements perpétuels), à une solution jurisprudentielle constante ou encore à la coutume. En d'autres termes, il faut préciser quelle(s) source(s) de la pyramide des normes il convient de retenir.

Dans l'idéal, il convient de citer parfaitement l'article applicable ou les références jurisprudentielles.

Par exemple: «L'article L1411-1 du code du travail prévoit que : «Le conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient. Il juge les litiges lorsque la conciliation n'a pas abouti.».

Citer le texte n'est toutefois pas exigé lors d'un DS à l'IUT car vous ne disposez pas de code ou d'accès à internet. Il convient alors de citer le cours.

Par exemple: «Le Conseil de Prud'hommes est compétent en matière de litige individuel entre salarié et employeur relatif à un contrat de travail»

Une fois le texte ou le principe rappelé, il convient de dresser la liste des conditions d'application de ces règles de droit.

Par exemple :Trois conditions sont donc exigées par le texte pour retenir la compétence du Conseil de Prud'hommes :

- *Un litige individuel*
- *Un litige opposant un salarié et un employeur*
- *Enfin, un litige relatif à un contrat de travail.*

4) Application : Il s'agit de comparer les conditions décrites dans la troisième partie avec les circonstances de fait. Une règle de droit a toujours un champ d'application (ou présumé). Il s'agit alors de vérifier si les faits exposés entrent dans ce champ d'application. Une fois cela vérifié, il faut en tirer les conclusions, c'est-à-dire préciser quels sont les effets juridiques de la loi. La conclusion est nécessaire dans un cas pratique car il convient d'apporter une solution à la question posée. Si le cas pratique est complexe, vous pouvez nuancer votre réponse.

Exercice 4.1 : Dans chaque cas exposé, indiquez la ville de la juridiction compétente.

Cas n°1 : Laura vit à Tours. Elle a acheté une montre sur un site internet à un commerçant bordelais en juillet 2025 pour un montant de 600 euros. En septembre, la montre a cessé de fonctionner. Vraisemblablement, l'objet présente un vice caché. Le commerçant refuse de le remplacer. Laura souhaite l'assigner en justice.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Cas n°2 : Vincent vit à Bordeaux. Il a emprunté 4500 euros à son oncle parisien. Il refuse de lui rembourser la somme empruntée. L'oncle veut assigner son neveu en justice.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Cas n°3 : Pierre est un artisan situé Tours et à la tête d'une petite entreprise comptant deux salariés.

Il a refait la toiture de la résidence secondaire de Laurent, située à Joué-les-Tours. Un défaut est très vite apparu dans la toiture. Le client désire assigner l'artisan en justice.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Cas n°4 : Laura vit à Tours. Elle a commandé pour Noël des jouets auprès d'une SARL parisienne pour un montant de 500 euros et qu'elle a fait livrer chez ses neveux à Dunkerque.

Malheureusement, la commande est arrivée incomplète. Laura a contacté le commerçant d'abord par téléphone puis en lui adressant un recommandé. A ce jour, elle n'a reçu aucune réponse. Elle souhaite l'assigner en justice.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Cas n°5 : : Laurette vient de décéder dans sa maison de retraite située à Aix-en-Provence. Son fils conteste le testament qu'elle a rédigé en faveur d'une amie. Il voudrait remettre en cause sa validité.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Cas n°6 : Carl vit à Rouen. Il vient de vendre un bout de terrain situé à Amiens pour un montant de 10 000 euros. L'acquéreur est son cousin qui vit à Lille. La convention de vente prévoit que le paiement se fera "hors la vue" du notaire. Malheureusement, le cousin refuse de payer l'intégralité du montant. Carl souhaite réclamer le paiement du prix de vente en justice.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Cas n°7 : Pierre a consenti une promesse de vente pour une maison située à Marseille. L'acquéreur bordelais a accepté la vente mais il refuse de se rendre chez le notaire pour signer l'acte authentique. Pierre souhaite forcer la vente.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Cas n°8 : Carole a loué un appartement à Tours. La chaudière est tombée en panne. Son propriétaire parisien refuse de la réparer. Après plusieurs lettres recommandées restées sans réponse, elle veut l'assigner en justice.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Cas 9 : Madame Chopin vit à Tours. Elle souhaite envoyer des cartes de vœux à l'occasion de la nouvelle année à ses amis. Elle a commandé une cinquantaine de cartes

à une grande société d'imprimerie parisienne. Les conditions générales de vente indiquent qu'en cas de désaccord, le tribunal de commerce de Paris sera compétent. Cette clause est-elle valable ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Séance n°5 : La compétence matérielle

Ordre judiciaire

Cour de cassation						
Chambre civile		Chambre commerciale	Chambre sociale	Chambre criminelle		
Cour d'appel						Cour d'assises
Chambre civile		Chambre commerciale	Chambre sociale	Chambre correctionnelle		
TPBR *	TJ**	Tribunal de commerce	CPH	Tribunal de police	Tribunal correctionnel	Cour d'assises

* Le tribunal paritaire des baux ruraux (TPBR)

** Fusion des TI et TGI au sein des Tribunaux Judiciaires à compter du 1^{er} janvier 2020

Exercice 5.1 : La compétence matérielle des tribunaux

Dans chaque cas exposé, expliquez quel type de tribunal est compétent

	Situation conflictuelle	Tribunal compétent	Justification
1)	Catherine loue un petit appartement à Paris. Son bailleur refuse d'effectuer les travaux de remplacement du cumulus. Cela fait maintenant deux mois qu'elle n'a plus d'eau chaude.		
2)	Martine subit depuis 2 mois la pression de son supérieur hiérarchique. Ce dernier l'a privée de son matériel de travail. Elle estime être victime de harcèlement moral et souhaite l'assigner en justice.		
3)	Vincent, directeur de l'entreprise Dupont, est confronté depuis plusieurs semaines à une occupation de ses usines par des salariés grévistes bloquant les machines et dégradant le matériel. Il souhaite faire évacuer au plus vite les locaux.		
4)	Maria réclame à la SARL Duchaussoy une indemnité de licenciement d'un montant de 35000 euros pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.		
5)	Carine a loué un appartement pendant deux ans. Elle est en litige avec son bailleur qui refuse de restituer son dépôt de garantie.		
6)	Louise a acheté une voiture d'occasion auprès d'un particulier pour un montant de 12000 euros. Il s'avère que le compteur kilométrique a été trafiqué. Elle souhaite faire annuler la vente.		
7)	Laurent a acheté une voiture neuve chez un concessionnaire automobile pour un montant de 30000 euros. La voiture est en panne depuis un mois bien qu'elle soit toujours sous garantie. Le garagiste refuse de réparer le véhicule.		
8)	Ne supportant plus les moqueries, Laurie Tournelle décide de changer de prénom. L'officier d'état civil ainsi que le procureur refusent le changement.		

9)	Le décret du 6 mai 2019 permet de croiser le fichier Hopsyweb des personnes hospitalisées en psychiatrie sans leur consentement avec le fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste. Le cercle de réflexion et de proposition d'actions sur la psychiatrie (CRPA) souhaite exercer un recours contre ce décret.		
10)	Constatant qu'il manque neuf signatures sur le recueil d'émargement, un candidat battu aux élections municipales (à une voix près) décide de contester les résultats.		
11)	Un individu soupçonné d'être associé aux talibans fait l'objet d'une décision de gel des avoirs par l'Union Européenne. Il estime qu'il s'agit d'une erreur et souhaite contester la décision.		
12)	Pierre et Matthieu, deux associés d'une SARL de service contestent le contrat de fourniture passé avec Laurent, troisième associé qui possède également une société commerciale de matériel de bureau.		
13)	Paul a créé sa société en 2010. A de multiples reprises, il a utilisé la carte bancaire de la société à des fins personnelles pour s'offrir vacances et restaurants. Plus de 10000 euros ont été débités pour des trajets privés.		
14)	Jean fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'expropriation. Une nouvelle route doit passer sur son terrain. Il conteste la déclaration d'utilité publique.		
15)	La voisine de Louise joue du saxophone jusqu'à 23 heures tous les soirs.		

Exercice 5.2 : Exercice de synthèse

Déterminez dans chacun des cas suivant le tribunal compétent et les recours possibles.

Cas n° 1 : Monsieur Robert vit à Tours. Il demande à la SARL Dutoit dont le siège social se situe à Paris et qui possède un établissement à Tours de venir installer une véranda. Le devis se chiffre à 30 000 euros. Monsieur Robert paie une avance de 900 euros sur le montant des travaux mais 8 mois plus tard, les travaux n'ont toujours pas commencé. Il remarque que le devis n'indique aucune date limite d'exécution des travaux. Il décide de faire appel à une autre société et demande à la SARL Dutoit de lui rembourser son acompte. Après une mise en demeure infructueuse, il décide d'agir en justice.

Règles de droit :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Application :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Cas n°2 : Monsieur Mazeaud a été embauché en 2012 à Paris dans la société InfoPlus. Son contrat de travail contenait une clause de mobilité. En 2018, l'entreprise l'a affecté dans un établissement situé à Lille. Depuis janvier 2019, il travaille dans son domicile douaisien. Au

mois de décembre, il a reçu une lettre de licenciement sans qu'aucun motif ne soit évoqué. Il estime que le licenciement est abusif et souhaiterait agir en justice contre son employeur. Il réclame une indemnité de licenciement de 30 000 euros. Quelle juridiction peut-il saisir ? Doit-il se faire représenter par un avocat ? S'il perd son procès, quels sont les recours possibles ?

Règles de droit :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Application :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Cas n°3 : Monsieur Dumont tient une boutique de prêt-à-porter à Paris. En janvier 2018, il demande à un artiste tourangeau de venir réaliser une fresque sur le mur de sa vitrine pour un montant de 7000 euros. Malheureusement les peintures utilisées ne sont pas adaptées à l'exposition des lieux et très vite la fresque se décolore. Mécontent, Monsieur Dumont souhaite assigner le peintre en justice car celui-ci refuse de venir refaire le travail.

Règles de droit :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Application :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Cas n° 4 : Monsieur Dumont est agriculteur installé à Bordeaux. Il loue depuis trois ans une ferme et un vaste champ à Madame Pétrin. Il souhaiterait que la propriétaire effectue des travaux de rénovation de la toiture de la grange. Celle-ci s'y refuse malgré plusieurs courriers de mise en demeure. Quelle juridiction peut-il saisir ?

Règles de droit :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Application :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Cas n°5 : Madame Dumont loue un local commercial situé à Paris à la Société Civile Immobilière LOCAPRO depuis le 1^{er} janvier 2010. Dans le courant de l'année 2018, elle a reçu un acte extrajudiciaire (exploit d'huissier) lui donnant congé. Elle conteste le montant de l'indemnité d'éviction fixée à 3000 euros. Elle réclame 2000 euros de plus. Quelle juridiction peut-elle saisir ?

Règles de droit :

.....

.....

.....

.....

.....

Application :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Cas n° 6 : Fin décembre 2019, Mégane, enceinte de triplés, perd ses trois bébés après une grossesse compliquée. Elle est à 21 semaines et 6 jours de grossesse. Dans un courrier de la Sécurité sociale, elle s'est vu demander un remboursement d'un "trop plein perçu" pendant sa grossesse de 845 euros. Ayant perdu les bébés avant les 22 semaines fixées par l'OMS pour considérer les naissances comme viables, la Sécurité sociale a requalifié son congé maternité en « arrêt maladie ». Elle souhaite contester la décision de la sécurité sociale.

Règles de droit :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Application :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Séance n° 6 : La preuve

Chapitre II du Code civil : L'admissibilité des modes de preuve

Article 1358 : « Hors les cas où la loi en dispose autrement, la preuve peut être apportée par tout moyen. »

Article 1359 : « L'acte juridique portant sur une somme ou une valeur excédant un montant fixé par décret doit être prouvé par écrit sous signature privée ou authentique. Il ne peut être prouvé outre ou contre un écrit établissant un acte juridique, même si la somme ou la valeur n'excède pas ce montant, que par un autre écrit sous signature privée ou authentique.

Celui dont la créance excède le seuil mentionné au premier alinéa ne peut pas être dispensé de la preuve par écrit en restreignant sa demande.

Il en est de même de celui dont la demande, même inférieure à ce montant, porte sur le solde ou sur une partie d'une créance supérieure à ce montant. »

Article 1360 : « Les règles prévues à l'article précédent reçoivent exception en cas d'impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit, s'il est d'usage de ne pas établir un écrit, ou lorsque l'écrit a été perdu par force majeure. »

Article 1361 : « Il peut être suppléé à l'écrit par l'aveu judiciaire, le serment décisoire ou un commencement de preuve par écrit corroboré par un autre moyen de preuve. »

Article 1362 : « Constitue un commencement de preuve par écrit tout écrit qui, émanant de celui qui conteste un acte ou de celui qu'il représente, rend vraisemblable ce qui est allégué.

Peuvent être considérés par le juge comme équivalant à un commencement de preuve par écrit les déclarations faites par une partie lors de sa comparution personnelle, son refus de répondre ou son absence à la comparution.

La mention d'un écrit authentique ou sous signature privée sur un registre public vaut commencement de preuve par écrit. »

Exercice 6.1 : Quelle est la question de droit posée à la Cour de cassation ? Quelle réponse apporte-t-elle ?

Cour de cassation

chambre civile 1

Audience publique du 16 septembre 2010

N° de pourvoi: 09-13947

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :
Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1341 du code civil ;

Attendu que la preuve du paiement, qui est un fait, peut être rapportée par tous moyens ;

Attendu que se fondant sur une reconnaissance de dette, M. X... a assigné Mme Y... en paiement de la somme de 37 350 euros en remboursement d'un prêt ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt attaqué, statuant sur renvoi après cassation (1re Civ., 20 mars 2007, pourvoi n° X 05-15. 427) retient que la demande d'enquête faite par Mme Y... n'était pas recevable, celle-ci, qui ne versait aux débats que des attestations, ne produisait aucune quittance constatant qu'elle s'était effectivement libérée de sa dette envers M. X..., ni aucun commencement de preuve par écrit émanant de ce dernier ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé, par fausse application, le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 avril 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens ;
Condamne M. X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de M. X..., le condamne à payer à Mme Y... la somme de 2 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du seize septembre deux mille dix.

Exercice 6.2 : Dans chacun des cas cités, précisez s’il s’agit d’un acte (unilatéral ou synallagmatique) ou d’un fait juridique.

- 1) A disparaît dans un accident d’avion :
- 2) B paie une facture d’électricité :
- 3) C s’abonne au journal « le Monde » :
- 4) D a décidé de démissionner de son travail :
- 5) E gare son véhicule dans un parking surveillé et payant :
- 6) Les enfants de F ont abîmé la voiture du voisin avec leurs vélos :
- 7) G achète quelques courses au supermarché :
- 8) H glisse sur une flaque d’eau en faisant ses courses dans un magasin :
- 9) I a conclu un contrat de transport de marchandises :
- 10) J renverse un vase exposé dans un magasin :
- 11) K mange au restaurant avec sa famille :
- 12) Dans un moment de désespoir, L rédige un testament en faveur d’une amie :
- 13) Une branche d’arbre de la propriété voisine détruit le cabanon de M :
- 14) N se fait livrer une commande durant la période de confinement. Qualifiez la livraison :

Exercice 6.3 : Complétez le tableau suivant :

Cas	Acte (unilatéral ou synallagmatique) ou fait juridique	Preuve parfaite (formalités) ou par tous moyens	Justification
Une vente de confitures entre un fournisseur et une grande enseigne de la distribution pour un montant de 2000 euros.			
Un bail commercial d'un local de 100 m ² dans le centre ville de Lille pour un loyer de 2000 euros.			
Un paiement d'un montant de 12000 euros effectué auprès d'un commerçant.			
Une reconnaissance de dettes d'un montant de 500 euros entre deux voisins.			
Les enfants de Lili ont cassé la fenêtre du cabanon de jardin des voisins en jouant au ballon.			
La vente d'une maison pour un montant de 250 000 euros entre un couple de vendeurs et un acheteur.			
Un prêt d'un montant de 12000 euros consenti par des parents à l'égard de leur fils.			

Exercice 6.4 : Cas pratiques

Cas n°1 : Fin 2018, Laurence traverse une période difficile au niveau financier. En novembre 2018, elle s'est résolue à demander l'aide de son frère parisien, Pierre, pour rembourser les échéances de son prêt immobilier contracté pour l'achat de son appartement situé dans le vieux Tours. Par ailleurs, elle lui a demandé de l'aider à financer l'achat d'une nouvelle voiture pour essayer de retrouver un travail. Au total, Pierre lui a prêté 12000 euros. Laurence s'est engagée par e-mail à lui rembourser chaque mois 500 euros. En septembre 2019, elle n'a toujours pas remboursé la moindre échéance. Son frère s'est donc décidé à l'assigner en justice après plusieurs e-mails et courriers restés sans réponse. Très accablée, Laurence prétend que l'argent lui a été donné et que Pierre lui a indiqué en février par téléphone qu'il ne souhaitait plus qu'elle le rembourse.

Quelle est la juridiction compétente ? Est-ce à Pierre de démontrer qu'il s'agit d'un prêt ou à Laurence de prouver que la somme a été donnée ? Quels sont les moyens de preuve recevables en justice ? Les frère et sœur doivent-ils se faire représenter par un avocat ? Quelles sont les voies de recours si Laurence perd en première instance ?

Cas n°2 : La société commerciale "SARL Dkacier" domiciliée à Dunkerque achète un véhicule utilitaire neuf pour un montant de 36000 euros chez un concessionnaire lillois. Le vendeur s'engage à reprendre l'ancien utilitaire pour un montant de 5000 euros. L'acheteur verse 31000 euros au concessionnaire correspondant au montant du véhicule déduction faite de la reprise mentionnée sur une facture. L'acheteur demande que la carte grise du véhicule soit délivrée. Le garage refuse et conteste le montant de la reprise. La SARL souhaiterait assigner le concessionnaire en justice.

Quelle est la juridiction compétente ? La SARL doit-elle prendre un avocat ? Comment prouver le montant de la reprise ?

Cas n° 3 : Madame Pierre est une chef d'entreprise à la tête d'une petite société de vente de vêtements pour enfants. Elle a passé des contrats de fourniture avec un fournisseur parisien de tissus en mai 2019 pour un montant de 3000 euros. La correspondance entre Madame Pierre et son fournisseur se fait par le biais de courriels. Ils indiquent que la livraison sera effectuée avant juillet 2019. La vente est reportée sur les livres de comptes. Malheureusement, Madame Pierre est livrée dans son atelier avec deux mois de retard et ne peut pas proposer la collection "automne" dans les temps. Elle estime avoir perdu trois mois de chiffre d'affaires soit un montant de 30 000 euros. Elle souhaite réclamer un remboursement de son préjudice à son cocontractant.

Quelle est la juridiction compétente ? Comment peut-elle prouver l'existence du contrat ? Peut-elle faire appel si elle perd en première instance ?

Cas n°4 : Marie vit à Lille. Adeptes de la récupération, elle a décidé d'acheter une salle à manger sur un site de vente entre particuliers. Elle a trouvé un très joli ensemble de meubles pour un montant de 5500 euros chez un particulier, Vincent, habitant à Douai. Marie a loué une camionnette pour aller chercher les meubles et a laissé un chèque à Vincent après avoir brièvement examiné les meubles. Quelques mois plus tard, Marie voit apparaître de longues fissures sur la table et le buffet. Très déçue par l'aspect esthétique des meubles, elle recontacte Vincent pour faire annuler la vente. Vincent ne l'entend pas ainsi. Il prétend qu'il n'est pas responsable des fissures et qu'il ne la remboursera pas. Marie souhaite l'assigner en justice.

Quel est le tribunal compétent ? Doit-elle se faire représenter par un avocat ? Pourra-t-elle faire appel si elle perd en première instance ? Comment peut-elle prouver l'existence de la vente conclue avec Vincent ? A supposer qu'elle prouve l'existence du contrat, comment peut-elle prouver le défaut des meubles ?

Cas n°5 : Vincent a loué un appartement à Lille avec son épouse Clotilde. En septembre 2010, Vincent a été embauché par une société située à Lille en qualité de graphiste. Son contrat de travail, signé au siège social de la société situé à Paris, prévoit une activité à domicile ainsi qu'une clause de non-concurrence. La convention collective de la société prévoit qu'en cas de licenciement pour faute, aucune indemnité ne sera versée pour la clause de non-concurrence. En septembre 2019, Vincent est licencié pour faute. Son employeur lui reproche des retards importants et considère que Vincent n'est jamais joignable. Vincent souhaite contester son licenciement. Il considère n'avoir commis aucune faute. En effet, il a toujours envoyé par courriel les dossiers demandés dans les temps et il est régulièrement au téléphone avec son employeur comme en témoigne le relevé de ses appels téléphoniques. Vincent veut contester son licenciement en justice. La loi prévoyant une indemnisation pour les clauses de non-concurrence, il souhaite réclamer une indemnité malgré les dispositions de la convention collective.

Quelle est la juridiction compétente ?

Pourra-t-il obtenir une indemnisation pour la clause de non-concurrence ? Vincent doit-il se faire représenter par un avocat ?

Les différents courriels et le relevé téléphonique constituent-ils des preuves recevables ?

En octobre 2019, la chaudière de son appartement est tombée en panne. Cela fait maintenant trois mois que Vincent n'a ni chauffage ni eau chaude. Malgré plusieurs recommandés, son bailleur domicilié à Amiens fait la sourde oreille. Vincent souhaite donc entamer une action en justice.

Quelle est la juridiction compétente ?

Vincent doit-il se faire représenter par un avocat ?

Le 2 décembre 2019, Vincent a commandé sur internet plusieurs jouets pour ses neveux auprès d'une grande société commerciale parisienne pour un montant de 250 euros. Sur le bon de livraison, il était indiqué que les jouets devaient être livrés à Bordeaux au domicile de son frère Antoine avant le 25 décembre. Malheureusement, les cadeaux n'ont pas été livrés à ce jour. Vincent a envoyé un courrier recommandé le 26 décembre demandant le remboursement de sa commande et l'annulation du contrat. Il a, en effet, racheté des jouets pour ses neveux et ne souhaite plus être livré. L'entreprise ne l'entend pas ainsi. Elle indique à Vincent que les jouets ont été livrés, que le délai de rétractation est dépassé

et qu'il ne peut plus révoquer le contrat. Une clause figurant dans les conditions générales de vente prévoit qu'en cas de litige, la juridiction compétente sera le tribunal de commerce de Paris.

Quelle est la juridiction compétente ?

Quelles preuves Vincent peut-il produire en justice pour démontrer l'existence du contrat ?

Comment peut-on démontrer le retard dans la livraison ?

Séance n° 7 : Les personnes et le patrimoine

PATRIMONIAUX ET CLASSIFICATION DES BIENS

- **Objectifs :**
 - Comprendre la notion de patrimoine et les droits patrimoniaux.
 - Maîtriser la distinction entre droits réels et droits personnels.
 - Connaître la classification des biens : meubles et immeubles.
- **Exercice 7-1 : Questions de cours**
- **Questions de cours série 1**
 - Qu'est-ce qu'un patrimoine ? Quels sont ses éléments constitutifs ?
 - Quelles sont les différences fondamentales entre un droit réel et un droit personnel ? Donnez des exemples.
 - Quels sont les critères de distinction entre les meubles et les immeubles ?
 - Qu'est-ce qu'un immeuble par destination ? Donnez des exemples.
 - Quels sont les intérêts de la classification des biens en meubles et immeubles ?

Questions de cours série 2

- Quelles sont les prérogatives du propriétaire immobilier (usus, fructus, abusus) ?
- Qu'est-ce que l'accession immobilière ? Donnez des exemples.
- Quels sont les différents modes d'acquisition de la propriété immobilière (vente, donation, succession, prescription acquisitive) ?
- Qu'est-ce que la mitoyenneté ? Quels sont les droits et obligations des propriétaires mitoyens ?
- Quelles sont les servitudes qui peuvent grever un fonds de terre ? Donnez des exemples.

Questions de cours série 3

- Quels sont les modes originaires d'acquisition de la propriété mobilière (occupation, accession, etc.) ?
- Comment s'opère la transmission de la propriété mobilière en cas de vente ?
- Qu'est-ce que la possession de bonne foi en matière mobilière ? Quels sont ses effets ? (Article 2276 du Code civil).
- Quelles sont les règles spécifiques applicables aux biens meubles incorporels (fonds de commerce, créances, etc.) ?

Questions de cours série 4

- Qu'est-ce qu'un démembrement de la propriété ? Donnez des exemples.
- Quels sont les droits et obligations de l'usufruitier et du nu-propriétaire ?
- Comment s'éteint l'usufruit ?
- Qu'est-ce qu'une servitude ? Quels sont les différents types de servitudes ?

- Quelles sont les particularités de l'emphytéose ?

- **Exercice 7-2 : Cas pratiques**

Cas N°1 : M. Dubois est propriétaire d'un appartement. Il a installé dans son appartement :

- Une cuisine intégrée, fixée au mur et au sol.
 - Un miroir de grande taille, collé sur la porte de la salle de bain.
 - Un tapis de valeur, qu'il a simplement posé sur le sol.
 - Un système d'alarme, relié à une centrale de télésurveillance.
 - Des radiateurs électriques, fixés au mur.
 - Une cheminée ancienne, qu'il a fait démonter et stocker dans sa cave. Qualifiez juridiquement chacun de ces biens.
- Cas N°2 M. Martin est propriétaire d'une maison avec jardin. Son voisin, M. Durand, a construit une piscine à quelques mètres de la limite séparative. M. Martin constate que des branches de l'arbre de M. Durand dépassent sur son terrain et que les racines de cet arbre endommagent sa terrasse. De plus, il se plaint du bruit occasionné par la pompe de la piscine de M. Durand. Quels sont les droits de M. Martin et quels recours peut-il exercer contre M. Durand ?
 - Cas N°3 M. Dupont trouve un téléphone portable dans la rue. Il le conserve pendant plusieurs mois sans chercher à identifier son propriétaire. Finalement, il décide de le vendre à un ami. M. Dupont est-il devenu propriétaire du téléphone portable ? Son ami en est-il devenu propriétaire ? Quels sont les droits du véritable propriétaire du téléphone portable ?

Cas N°4 M. X est usufruitier d'une maison. Il souhaite réaliser des travaux importants de rénovation. Peut-il imposer ces travaux au nu-propriétaire ? Peut-il louer la maison à un tiers ? Quels sont ses droits sur les loyers perçus ?

•

Exercice 7-3 : Quelle est la question de droit posée à la Cour de cassation ? Quelle réponse apporte-t-elle ?

16 mars 2022, Cour de cassation Pourvoi n° 18-23.954, Troisième chambre civile - Formation de section, Publié au Bulletin

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 5 septembre 2018), Mme [E] [Z] et M. [I] [Z] (les consorts [Z]) sont respectivement usufruitière et nu-propriétaire d'un pavillon qui constitue l'habitation principale de Mme [Z], assurée en multi-risques habitation auprès de la société Filia-Maif.
2. Le 26 janvier 2007, le pavillon voisin a été vendu par MM. [S] et [L] [G] et Mme [D] épouse [G] (les consorts [G]) à M. et Mme [F], assurés depuis le même jour auprès de la société Axa France IARD (la société Axa).
3. Le 3 mars 2007, Mme [Z] a déclaré à son assureur un sinistre dégâts des eaux dans son pavillon, puis a assigné, sur le fondement de la théorie des troubles anormaux du voisinage, M. et Mme [F], les consorts [G] et la société Axa en réalisation des travaux rendus nécessaires par les infiltrations et en paiement de dommages-intérêts.
4. M. et Mme [F] ont appelé en garantie les consorts [G] et la société Axa.
5. M. [Z] et la société Filia-Maif sont intervenus volontairement à l'instance.

Examen des moyens

Sur le premier moyen et sur le deuxième moyen, pris en ses deuxième et troisième branches, ci-après annexés

6. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision

spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le deuxième moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

7. M. et Mme [F] font grief à l'arrêt de les déclarer responsables, sur le fondement de la théorie des troubles anormaux du voisinage, des désordres affectant le pavillon de Mme [Z] dans la proportion de 60 % et de les condamner au paiement de diverses sommes, alors « que le vendeur est responsable du trouble anormal de voisinage causé par l'immeuble vendu avant la cession ; qu'en imputant aux seuls acquéreurs la responsabilité d'un trouble anormal de voisinage dont la cour d'appel relevait elle-même qu'il trouvait sa cause dans des conduites fuyardes dont les premiers désordres « remontaient à 1997 et 2005 », à une époque où les consorts [G] étaient propriétaires du bien en sorte qu'ils devaient nécessairement assumer une part du dommage ainsi causé, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales qui découlaient de ses propres constatations, a violé le principe en vertu duquel nul ne peut causer à autrui un trouble anormal de voisinage. »

Réponse de la Cour

8. L'action fondée sur un trouble anormal du voisinage est une action en responsabilité civile extra contractuelle qui, indépendamment de toute faute, permet à la victime de demander réparation au propriétaire de l'immeuble à l'origine du trouble, responsable de plein droit.

9. Ayant constaté que le trouble subsistait alors que M. et Mme [F] étaient devenus propriétaires du fonds à l'origine des désordres, la cour d'appel en a exactement déduit que leur responsabilité devait être retenue, peu important qu'ils n'aient pas été propriétaires de ce fonds au moment où les infiltrations avaient commencé à se produire.

10. Le moyen n'est donc pas fondé.

Mais sur le troisième moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

11. M. et Mme [F] font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes contre la société Axa, alors « que la garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres survenus entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration ; qu'en l'espèce, la cause génératrice du dommage résidait dans un événement continu puisqu'elle était constituée par des fuites d'eau intervenues depuis 1997 sur des canalisations enterrées de la propriété acquise par les assurés, fuites qui s'étaient poursuivies après la vente survenue en 2007 ; qu'en jugeant toutefois que « les désordres litigieux ne rentr(ai)ent () pas dans le champ temporel d'application du contrat d'assurance », pour être survenus en 1997 et 2005, quand il était constant que la cause génératrice du dommage s'était poursuivie après le mois de janvier 2007 et, partant, pendant la prise d'effet de l'assurance souscrite par les acquéreurs du bien considéré, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences qui découlaient de ses propres constatations, a violé l'article L. 124-5 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 124-5, alinéa 1er, du code des assurances :

12. Selon ce texte, la garantie est, selon le choix des parties, déclenchée soit par le fait dommageable, soit par la réclamation.

13. Pour écarter la garantie d'Axa, l'arrêt retient que le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage, en l'espèce les fuites sur le réseau des canalisations enterrées de

la propriété de M. et Mme [F], dont l'origine remonte à 1997 et 2005, soit antérieurement au 25 janvier 2007, date de prise d'effet de l'assurance multirisques habitation.

14. En statuant ainsi, alors que, dans les assurances « dégâts des eaux », l'assureur est tenu à garantie, dès lors que le sinistre est survenu pendant la période de validité du contrat d'assurance, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Et sur le troisième moyen, pris en sa seconde branche

Enoncé du moyen

15. M. et Mme [F] font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes contre la société Axa, alors « que, pour être valables, les clauses d'exclusion de garantie insérées dans une police d'assurance doivent être formelles et limitées ; qu'en l'espèce, d'une part, les conditions particulières du contrat d'assurance stipulaient que l'assureur garantissait la réparation pécuniaire des dommages causés par les « dégâts des eaux », tandis que les conditions générales ajoutaient, d'autre part, qu'étaient expressément garantis les dégâts des eaux provenant de « conduites non enterrées », tandis que, enfin, les exclusions ne mentionnaient pas expressément les dégâts des eaux provenant de conduites enterrées, de telle manière que ces dernières ne faisaient l'objet que d'une exclusion indirecte ; qu'en jugeant que l'absence de prise en charge des dégâts des eaux provenant de conduites enterrées ne faisaient pas l'objet d'une clause d'exclusion de garantie, la cour d'appel a violé l'article les articles L. 113-1 et L. 112-4 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

Vu les articles L. 112-4 et L. 113-1 du code des assurances :

16. Selon le premier de ces textes, les clauses des polices édictant des exclusions ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents.

17. Selon le second, les clauses d'exclusion de garantie doivent être formelles et limitées.

18. Pour exclure la garantie de la société Axa, l'arrêt retient que les conditions générales du contrat d'assurances ne couvrent pas les dommages provenant d'une canalisation enterrée chez l'assuré, qu'il s'agit d'une non-garantie qui n'a pas à répondre au formalisme édicté par l'article L. 112-4 du code des assurances.

19. En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si les exclusions de garantie mentionnaient expressément les dégâts des eaux provenant de conduites enterrées, à défaut de quoi ceux-ci faisaient l'objet d'une exclusion indirecte, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision. Mise hors de cause

20. En application de l'article 625 du code de procédure civile, il y a lieu de mettre hors de cause les consorts [Z] et la société Filia-Maif, dont la présence n'est pas nécessaire devant la cour d'appel de renvoi.

PAR CES MOTIFS, la Cour :CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette les demandes de M. et Mme [F] contre la société Axa France IARD, l'arrêt rendu le 5 septembre 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Remet, sur ces points, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Paris autrement composée ;

Met hors de cause Mme [E] [Z], M. [I] [Z] et la société Filia-Maif ;

Condamne la société Axa France IARD aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, prononcé par le président en son audience publique du seize mars deux mille vingt-deux et signé par lui et Mme Berdeaux, greffier de chambre, qui a assisté au prononcé de l'arrêt.

14 novembre 2024

Cour de cassation

Pourvoi n° 23-21.208

Troisième chambre civile - Formation restreinte hors RNSM/NA

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 20 juillet 2023), la société Alliance environnement exploitation (la société Alliance environnement), venant aux droits de la société Orga d'Oc, gère depuis le 3 décembre 2013 un centre de compostage de déchets organiques dont l'activité a donné lieu à déclaration en décembre 2004, puis en mai 2006, lors du début d'activité effective. Par arrêté du 24 mai 2011, le préfet a imposé à l'installation en cause un certain nombre de prescriptions, visant notamment à limiter les nuisances olfactives pour le voisinage.

2. Se plaignant de nuisances olfactives excédant selon lui les inconvénients normaux du voisinage, M. [U], après avoir obtenu en référé la désignation d'un expert par ordonnance du 26 juin 2018, a assigné la société Alliance environnement par acte du 8 avril 2021 en réalisation des travaux nécessaires et en indemnisation de son préjudice.

3. La société Alliance environnement a soulevé une fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

4. M. [U] fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable ses demandes, alors :

« 1°/ que l'action pour troubles anormaux du voisinage se prescrit à compter de la première manifestation du trouble ;

que lorsqu'elles sont répétées sur une longue période, les nuisances constituent autant de troubles dont la manifestation fait courir un délai de prescription spécifique ; qu'en l'espèce, M. [U] demandait au tribunal judiciaire de condamner la société Alliance environnement à réaliser les travaux préconisés par l'expert et à lui payer la somme de 96000 euros à parfaire jusqu'à l'achèvement des travaux en réparation de son préjudice de jouissance « depuis juin 2013 » ;

que pour déclarer M. [U] irrecevable « en l'ensemble de ses demandes », la cour d'appel a retenu qu'« en matière de trouble anormal de voisinage, le point de départ se situe au jour de la première manifestation de ce trouble, et plus précisément la date à laquelle les nuisances invoquées sont apparues dans leur anormalité », que « les troubles olfactifs émanant de l'installation en cause sont apparus pour les riverains, dont M.[U] fait partie, au moins depuis l'année 2011 » et qu'en conséquence « à la date de délivrance de l'assignation en référé expertise du 26 mars 2018, le délai de prescription quinquennale était déjà expiré depuis le début de l'année 2016 » ; qu'en statuant ainsi quand des émanations odorantes ne constituent pas un trouble unique mais une succession de troubles se prescrivant distinctement, la cour d'appel a violé l'article 2270-1 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, et l'article 2224 du même code, dans sa rédaction issue de cette loi ;

2°/ que la prescription ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi ; qu'en l'espèce, M. [U] exposait que « l'origine du désordre était liée aux conditions d'exploitation de sorte qu'[il] [] était parfaitement recevable à agir à l'encontre des propriétaires successifs et donc directement à l'encontre de la SAS Alliance Environnement dont il rappelle qu'elle a commencé son exploitation à compter du 3 décembre 2013 de sorte que l'action n'est nullement prescrite » ; qu'en retenant que la prescription avait commencé à courir à compter de l'année 2011 et que « c'est ainsi à tort que le premier juge a retenu comme point de départ de la prescription le 3 décembre 2013 correspondant à la date à laquelle la SAS Alliance environnement est venue aux droits de la SARL Orga d'Oc, cette date ne pouvant être considérée comme le jour où M. [U] a eu connaissance du trouble ou de l'aggravation du risque susceptible de créer un trouble anormal de voisinage », quand M. [U] ne pouvait agir contre la société Alliance environnement avant qu'elle reprenne l'exploitation du centre de compostage et qu'elle cause des nuisances olfactives,

la cour d'appel a violé l'article 2234 du code civil dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008. »

Réponse de la Cour

Motivation

5. En premier lieu, il résulte de l'article 2224 du code civil que la prescription quinquennale à laquelle est soumise l'action en responsabilité pour trouble anormal de voisinage court à compter de la première manifestation des troubles, leur seule répétition sur une longue période ne faisant pas courir un nouveau délai de prescription.

6. En second lieu, M. [U] ayant soutenu devant la cour d'appel qu'il était recevable à agir à l'encontre des propriétaires successifs et donc directement à l'encontre de la société Alliance environnement, en faisant valoir qu'elle avait commencé son exploitation à compter du 3 décembre 2013, de sorte que son action n'était pas prescrite, il n'est pas recevable à présenter devant la Cour de cassation un moyen contraire à ses propres écritures, tiré de ce qu'il aurait été dans l'impossibilité d'agir contre le précédent exploitant.

7. Le moyen n'est donc pas fondé en sa première branche et est irrecevable pour le surplus.

Dispositif

PAR CES PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. [U] aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par M. [U] et le condamne à payer à la société Alliance environnement exploitation la somme de 3 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quatorze novembre deux mille vingt-quatre.